VENDREDI 29 FEVRIER 1856 — 31e ANNÉE. — N. 9027 — VENDREDI 29 FEVRIER 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies): Poste aux lettres; chemins de fer; transport en fraude; chefs de gare; responsabilité personnelle. — Contributions indirectes; procès-verbaux des employés de la garantie; foi due; matières d'or et d'argent; commerce illicite. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Vente d'office ministériel; privilége du vendeur; subrogation.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Charente-Inférieure* : Infanticide; enfant étouffé par son père; tentative de suicide de l'accusé; condamnation à mort.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 28 février.

POSTE AUX LETTRES. — CHEMINS DE FER. — TRANSPORT EN FRAUDE. — CHEFS DE GARE. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE.

Le chef de gare d'un chemin de fer étant le représentant de son administration dans la localité où il exerce ses fonctions, et tout ce qui s'y passe relativement à son service étant soumis à sa surveillance et à ses ordres, est, par cela même, personnellement responsable de toute immixtion dans le transport des lettres, dans la partie du service dont il est le chef. (Arrêté du 27 prairial an IX, art. 1er.)

Le 30 avril 1854, un préposé de l'administration des postes, qui se trouvait à Compiègne, se transporta à la gare du chemin de fer du Nord établie en cette ville, et là, dans un wagon contenant un certain nombre de colis et qui était destiné à se relier à un train venant de Saint-Quentin et se dirigeant sur Creil et de là sur Paris, ce fonctionnaire aperçut une boîte en carton, ficelée, qu'il se fit ouvrir, et dans laquelle il trouva une lettre ouverte adressée à M. Prudhomme, à Pontoise, par un sieur Pierre Ambroise, de Compiègne. Ces objets furent saisis et procès-verbal fut dressé contre le sieur Fournier, chef de gare, lequel avait été interpellé d'assister à la perquisition et y avait effectivement assisté.

Le 11 novembre 1854, le sieur Fournier a été cité devant le Tribunal correctionnel de Compiègne, prévenu de s'être immiscé dans le transport de la lettre dont il s'agit, délit prévu par les articles 1er et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX. Il a été acquitté par jugement du 22 du même mois de novembre, confirmé le 13 janvier 1855, par jugement du Tribunal supérieur de Beauvais, fondé, comme le premier, sur le motif qu'aucune participation personnelle au délit n'était établie contre le prévenu.

Ce jugement a été cassé par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, en date du 5 mai 1855, dont voici la teneur :

« La Cour,

« Vu les art. 1, 2 et 3 de l'arrêté du 27 prairial an IX;

« Attendu que l'art. 1er dudit arrêté défend à toute personne de s'immiscer dans le transport des lettres et paquets; que, sauf les exceptions de l'art. 2 pour les sacs de procédure, les papiers relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures et les paquets au dessus du poids d'un kilogramme, cette disposition est générale et absolue; que la bonne foi et l'ignorance du fait même de l'existence de lettres dans les paquets ou colis transportés ne peuvent constituer une excuse;

« Attendu qu'un chef de gare de chemin de fer est le représentant de l'administration dans la localité où il exerce ses fonctions; que tout ce qui s'y passe relativement à son service est soumis à sa surveillance et à ses ordres, et qu'il est, par cela même, personnellement responsable de toute immixtion dans le transport des lettres, dans la partie du service dont il est le chef, sauf son recours, s'il y a lieu, par les voies civiles, contre les expéditeurs de lettres transportées en fraude des droits de l'administration des postes;

« Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des agents de l'administration des postes, en date du 30 octobre 1854, qu'il a été saisi dans une boîte ou carton déjà placé sur le wagon contenant les colis du train allant de Saint-Quentin à Creil et partant de Compiègne à une heure de relevée, sur le chemin de fer du Nord, une lettre ouverte adressée à M. Prudhomme, à Pontoise, et signée par M. Pierre Ambroise;

« Attendu que le défendeur est chef de gare à Compiègne; que la saisie de ladite lettre a été opérée en sa présence, dans un colis sorti de l'intérieur de la gare et placé sur un wagon se trouvant dans la gare et faisant partie du train prêt à partir pour Creil;

« Attendu que le jugement attaqué, sans contredire les faits constatés au procès-verbal et tout en reconnaissant le transport frauduleux de la lettre saisie, a néanmoins relaxé le défendeur de toute poursuite, par le motif qu'aucune participation personnelle au délit n'est établie contre lui:

« Attendu qu'en statuant ainsi, ledit jugement a faussement interprété, et, par suite, violé les dispositions précitées;

« Par ces motifs, casse, etc. »

Cet arrêt a renvoyé la cause et les parties devant la Cour impériale d'Amiens, chambre correctionnelle, pour être statué sur l'appel formé par le ministère public, au nom de l'administration des postes, contre le jugement du Tribunal de Compiègne. Voici l'arrêt, en date du 6 juillet 1855, par lequel la Cour d'Amiens a, comme le Tribunal supérieur de Beauvais, confirmé la décision des premiers juges :

« Attendu qu'encore bien que le fait d'immixtion constitutif de la contravention relevée par le procès-verbal des employés de l'administration des postes, en date du 30 octobre 1854, se soit accompli dans la gare de Compiègne, à la direction de laquelle le prévenu est préposé, il n'existe cependant et il n'est pas même allégué qu'il y ait pris personnellement une part quelconque, matérielle ou morale; que, dès-lors, la poursuite dirigée contre lui ne saurait avoir d'autre base qu'une présomption ou une responsabilité légale résultant de la seule qualité de préposé;

« Attendu que l'arrêté de prairial an IX, dans son esprit et dans son texte, notamment dans les articles 1 et 9, n'attache cette responsabilité légale qu'aux entrepreneurs de transport, chefs mêmes de semblables services, qui, recueillant le bénéfice de tous les émoluments de l'entreprise, doivent aussi répondre de tous les faits qui s'y rattachent; qu'on dépasserait les justes limites de l'application de cet article en l'étendant à des agents secondaires et locaux, auquels on ne peut objecter aucun intérêt ni aucune irrégularité personnelle en dehors des devoirs à eux imposés, et qui ont conséquemment agi comme mandataires et représentants d'une administration supérieure offrant elle-même à l'action répressive une garantie assez efficace pour ne pas lui en substituer une autre;

« Attendu, dès-lors, que la poursuite intentée contre le prévenu, en son nom personnel et non pas comme représentant de la compagnie du chemin de fer du Nord, assignée en sa personne et à son domicile, est à la fois non recevable et mal fondée ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc. »

Tel est l'arrêt dont les chambres réunies de la Cour, saisies par un arrêt d'incompétence de la chambre criminelle, avaient à apprécier le mérite, sur le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour impériale d'Amiens, agissant au nom de l'administration des postes.

Après le rapport de l'affaire, fait par M. le conseiller Silvestre de Chanteloup, Me Paul Fabre, avocat, a soutenu la doctrine de l'arrêt attaqué, et a présenté, dans l'intérêt du sieur Fournier, le système de défense suivant, en réponse au système du mémoire produit à l'appui du pourvoi par M. le procureur-général d'Amiens :

L'arrêté du 27 prairial an IX, a-t-il dit, défend, par son article 1er, à tous les entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers, du poids d'un kilogramme et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres. L'art. 9 du même arrêté déclare les maîtres de poste, les entrepreneurs de voitures libres et messageries, personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours.

De la combinaison de ces deux articles, il résulte que l'on peut être passible des peines édictées par l'arrêté de prairial an IX, si on a commis soi-même la contravention ou si l'on est personnellement responsable de la contravention d'autrui; l'arrêté ne saurait donc raisonnablement s'appliquer à un prévenu contre lequel aucun fait personnel d'immixtion ne serait allégué, si d'ailleurs il n'appartenait pas à la catégorie des personnes sur lesquelles l'art. 9 fait peser la responsabilité exceptionnelle du fait ou de la contravention d'autrui.

Or, dans l'espèce, le ministère public, ainsi que le constate le mémoire produit à l'appui du pourvoi par M. le procureur-général près la Cour d'Amiens, s'était bien gardé d'alléguer, parce que cela n'était ni prouvé ni même probable, que le chef de gare avait reçu la boîte en mains propres; que lui-même l'avait enregistrée; qu'il l'avait portée ou voiturée, et enfin placée dans un wagon où elle fut découverte.

Ainsi, la prévention n'alléguait aucune participation personnelle de Fournier au délit, et, dès-lors, l'arrêt d'Amiens, tout en constatant que le fait d'immixtion constitutif de la contravention, relevée par le procès-verbal, s'était accompli dans la gare de Compiègne à la direction de laquelle le prévenu était préposé, a pu reconnaître « qu'il n'existait cependant aucun indice, et qu'il n'était pas même allégué que Fournier y eût pris personnellement une part quelconque, matérielle ou morale. » Cette appréciation n'a rien de contraire aux légitimes exigences de l'arrêté de prairial an IX.

Il est vrai que le ministère public, s'inspirant en cela de la doctrine de l'arrêt de la chambre criminelle, a soutenu devant la Cour d'Amiens que Fournier, chargé de la surveillance de tout ce qui se passait dans la gare, devait veiller à ce que les employés placés immédiatement sous ses ordres et qui n'étaient que ses instruments, respectassent les règlements imposés aux entreprises de transport et s'assurassent que les paquets qui leur étaient remis ne contenaient point de lettres ou autres articles dont le port était réservé à l'administration des postes; que, loin de là, Fournier leur donnait des instructions contraires, et que par ses instructions mal données, par la mauvaise direction par lui imprimée aux agents subalternes qui avaient manié le paquet, il s'était immiscé dans le transport de la lettre saisie. Mais, évidemment, ce système créerait pour les préposés, sous le couvert de l'art. 1er de l'arrêté, une responsabilité du fait d'autrui toute pareille à celle qui n'a été édictée que par l'art. 9 de cet arrêté, et contre les seuls entrepreneurs de voitures ou de messageries. Ce serait donc, par le fait, ajouter à la loi une disposition qu'elle ne contient pas.

Vainement M. le procureur général soutient-il qu'il y a encore, même dans le système du pourvoi, une différence très grande entre la position du chef de gare et celle de l'entrepreneur de voitures, en ce que l'entrepreneur ne peut jamais éviter la responsabilité de l'article 9, quelques instructions qu'il ait données, tandis qu'au contraire le chef de gare échappera à la poursuite en établissant qu'il a fait observer les règlements et que les infractions ont été indépendantes de son fait. Mais cette doctrine ne fait, en réalité, comme le constate très bien l'arrêt attaqué, que déduire une responsabilité légale de la seule qualité du prévenu, puisque, tout en l'obligeant à prouver qu'il n'a pas contrevenu, elle le présume coupable jusqu'à cette preuve, sans autre condition que sa qualité même de préposé, ce que n'autorise pas, ce que défend, au contraire, l'arrêté de l'an IX, par le rapprochement de ses articles 1 et 9.

Du reste, dans l'espèce, on doit même tenir pour certain que la preuve dont il vient d'être parlé a été faite par le sieur Fournier, c'est-à-dire qu'il a prouvé avoir donné les ordres ordres nécessaires pour prévenir les infractions, puisque la Cour d'Amiens constate dans son arrêt que le prévenu n'a pris personnellement à la contravention aucune part quelconque, matérielle ou morale, et, par la participation morale, elle n'a sans doute entendu parler que des instructions données aux agents. La question reste donc, *à fortiori*, dans les termes où elle a déjà été posée, savoir, que Fournier n'ayant pas commis lui-même la contravention constatée, ne pouvait tomber sous l'application de l'article 1er de l'arrêté de prairial an IX, et qu'en outre il n'était passible des dispositions répressives de cet arrêté, que s'il rentrait dans la catégorie des personnes que l'art. 9 déclare civilement responsables de la contravention d'autrui.

Mais Fournier est simple chef de gare, et l'on ne saurait, sans témoigner d'une rigueur qui ne serait que de l'injustice, déclarer un semblable employé personnellement responsable du fait des autres employés de sa gare, et cela dans le sens et selon l'esprit de l'article 9 de l'arrêté de prairial an IX. Cela n'est pas possible, non seulement parce que ce serait assimiler arbitrairement le chef de gare à l'entrepreneur de transports, seul nommé dans la loi, mais parce que cet entrepreneur, comme le fait remarquer l'arrêt attaqué, recueille le bénéfice de tous les émoluments de l'entreprise, et qu'il doit par suite répondre de tous les faits qui s'y rattachent. Ainsi peut se justifier la sévérité de la loi; elle est du moins rationnelle quand elle atteint l'entrepreneur, mais elle perdra cette base logique, elle froissera le bon sens et l'équité, quand, inconséquente à elle-même, elle viendra frapper des agents secondaires et locaux, auxquels, ainsi que le dit encore l'arrêt, on ne saurait objecter aucun intérêt ni aucune irrégularité en dehors des devoirs à eux imposés, et qui ont, par conséquent, agi comme mandataires et représentants d'une administration supérieure, offrant elle-même, d'ailleurs, à l'action répressive, une garantie assez efficace pour qu'on n'ait pas à lui en substituer une autre. Ces considérants de l'arrêt, destinés à réfuter l'argumentation du ministère public, qui avait demandé subsidiairement contre le prévenu l'application de l'article 9, n'ont pas été contredits par M. le procureur général d'Amiens qui, dans la dernière phrase de son mémoire, semble en reconnaître l'exactitude.

Aussi le mémoire à l'appui du pourvoi s'attache-t-il surtout à faire déduire, des seules dispositions de l'article 1er de l'arrêté de prairial an IX, la responsabilité des chefs de gare : « C'est là, y est il dit, la doctrine de l'arrêt de cassation rendu par la chambre criminelle. Sans doute, il s'est glissé dans cet arrêt des expressions propres à jeter quelques doutes sur la pensée de la Cour, lorsqu'elle dit qu'un chef de gare est *personnellement responsable* de toute immixtion dans le transport des lettres, dans la partie du service dont il est le chef. En employant ainsi les mêmes expressions que l'article 9, il semblerait que c'est sous l'empire de cet article que l'arrêt a voulu placer la cause, mais quand on voit que l'article 9 n'est pas même visé, que la chambre criminelle ne s'appuie que sur les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté, on est bientôt convaincu qu'elle n'a voulu rien de plus que définir un cas d'immixtion personnelle, de participation personnelle au délit constaté par le procès-verbal, et ce cas particulier est précisément celui du chef de gare.

Tel est le point sur lequel portent principalement les efforts du pourvoi; mais si les termes de la question changent, la solution en doit rester la même, et l'on est encore forcé de reconnaître qu'aucune participation ni matérielle ni morale n'étant établie contre le prévenu, l'arrêt ne pouvait le déclarer coupable de la contravention prévue par l'article 1er de l'arrêté, sans faire résulter la responsabilité de la seule qualité de chef de gare. Le pourvoi formé contre cet arrêt par M. le procureur général d'Amiens doit donc être rejeté, dans tous les cas.

M. le procureur général de Royer conclut à l'admission du pourvoi, et fait d'abord connaître à la Cour l'anxiété avec laquelle l'administration des postes attend une décision qui, si elle innocentait les chefs de gare des chemins de fer, rendrait absolument impossible la répression de fraudes dont le nombre s'est accru en raison directe de la rapidité que les chemins de fer impriment à l'expédition des colis,

M. le procureur général aborde ensuite la discussion de l'esprit et du texte même de l'article 1er de l'arrêté de prairial an IX, qui lui paraît être une base suffisante à la condamnation prononcée contre le chef de gare Fournier. Cet article ne punit pas seulement le fait du transport des lettres, mais la simple immixtion, et il le fait dans des termes tels, que la jurisprudence a dû écarter l'excuse de la bonne foi en pareil cas; c'est bien dans cet esprit rigoureux qu'avaient été conçues les dispositions antérieures auxquelles l'arrêté se réfère, c'est-à-dire l'arrêt du conseil du 18 juin 1681, dont l'arrêté du 26 ventôse an VII, cité par celui de prairial, prescrivait l'insertion au *Bulletin des Lois*. Le règlement défendait, en effet, de la manière la plus absolue, de charger ou de souffrir que l'on chargeât sur les voitures publiques des paquets contenant des lettres; le règlement atteignait donc la tolérance, le simple défaut de surveillance; il repoussait, ainsi qu'on vient de le dire, l'exception tirée de la bonne foi; toute immixtion doit donc être punie.

Dans l'espèce, l'immixtion consiste dans le fait d'avoir chargé sur le wagon qui allait partir pour Creil une lettre voyageant en fraude. Qui a chargé ? c'est la gare ; qui le chef du service de la gare, celui en qui se personnifie ce service tout entier ? c'est le chef de gare ; or, de même que le voiturier répond, non pas seulement en vertu de l'art. 9 de l'arrêté de prairial, mais d'après les seules dispositions de l'art. 1er, éclairées par leur esprit, c'est-à-dire par la sévérité même des lois antérieures, de même, disons-nous, qu'il répond du dépôt fait à son insu, sur sa voiture, d'une lettre que seule l'administration des postes a le droit de transporter; de même, le chef de gare est responsable du dépôt d'une lettre dans un colis chargé dans un wagon, bien qu'il ait complètement ignoré ce dépôt.

Cette prétention de l'administration des postes n'a rien d'exorbitant, non pas seulement parce qu'elle rentre dans l'esprit des lois sur la matière, mais encore parce qu'elle est parfaitement conforme à la responsabilité des chefs de gare, telle qu'elle est définie par les règlements intérieurs des compagnies de chemins de fer. Ainsi l'article 1er du règlement particulier à la compagnie du chemin de fer du Nord à laquelle appartient le prévenu dit que les chefs de gare doivent « suivre l'enregistrement, le chargement et le déchargement des bagages, » et qu'ils sont responsables de la stricte exécution des règlements administratifs. Les chefs de gare ont donc les moyens de découvrir et de dénoncer la fraude, et l'on ne voit pas en quoi l'administration des postes se montre plus sévère envers eux qu'à l'égard du voiturier qui, dans la plupart des cas, est tout aussi coupable que ne l'a été le sieur Fournier, dans l'espèce de la cause.

Il est donc parfaitement légal que la contravention soit mise à la charge du chef de gare, et d'autant plus indispensable qu'il en soit ainsi, que le chef de train, dont la fonction se rapprocherait peut-être davantage de celle du voiturier en général, n'offre ici aucune prise à l'action de l'administration.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a cassé l'arrêt de la Cour d'Amiens. Nous donnerons prochainement le texte de la décision importante que la Cour de cassation vient de rendre.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROCÈS-VERBAUX DES EMPLOYÉS DE LA GARANTIE. — FOI DUE. — MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — COMMERCE ILLICITE.

I. Les procès-verbaux des employés de la garantie font foi jusqu'à inscription de faux, non-seulement des faits matériels, mais encore des aveux qu'ils constatent.

II. Lorsqu'il résulte d'un procès-verbal régulier de ces employés qu'un individu a reconnu avoir donné en réparation et avoir revendu ensuite un grand nombre de montres et d'autres objets d'or et d'argent, et cela sans avoir fait la déclaration à la mairie, ni tenu le registre spécial exigé par la loi du 19 brumaire an VI, les Tribunaux ne peuvent le relaxer de cette double contravention.

L'exception tirée de ce que le contrevenant n'aurait agi que comme commis d'un autre individu ne peut être accueillie que dans le cas où, en effet, il est établi que le prévenu ne s'est rendu coupable de la contravention qu'en sa qualité de commis et dans les magasins d'un marchand ou fabricant exerçant directement et notoirement sous son propre nom le commerce de la bijouterie.

Ces solutions ont été données par la Cour régulatrice dans les circonstances suivantes :

Le sieur Auguste Delattre demeure à Dunkerque, rue Royer, 4, dans une maison qui sert de succursale au Mont-de-Piété de Bergues. Pierre Lejonne, son beau-frère, est commissionnaire à cette succursale; Théodore Delattre, son frère, est commissionnaire à une autre succursale établie dans la même ville, rue des Sœurs-Blanches, 1.

Le 13 janvier 1854, l'administration des contributions indirectes a fait dresser un procès-verbal contre Théodore Delattre, comme se livrant au commerce illicite d'objets d'or et d'argent. Le lendemain, elle en a fait dresser deux autres, l'un contre Auguste Delattre, l'autre contre Lejonne, pour même contravention. Théodore Delattre et Pierre Lejonne, les deux commissionnaires au Mont-de-Piété, ont été condamnés, et il ne s'agissait dans l'affaire soumise aux chambres réunies de la Cour de cassation que d'Auguste Delattre. La question soulevée par le pourvoi était de savoir si, en présence des faits constatés au procès-verbal de saisie, le sieur Auguste Delattre avait pu être renvoyé des poursuites de l'administration des contributions indirectes, ou s'il n'aurait pas dû, au contraire, être condamné comme s'étant livré au commerce d'ouvrages d'or et d'argent, en contravention à la loi du 19 brumaire an VI.

L'intérêt du procès portant ainsi sur le plus ou moins de pertinence des constatations de ce procès-verbal, et, par suite, sur la foi qui peut être due à l'acte lui-même de ce procès-verbal, il est indispensable d'en reproduire ici les passages principaux; on y lit :

Nous soussignés ....., commis des contributions indirectes, assistés de M. Lenglet, commissaire de police, sur les informations qui ont été données au contrôleur de la garantie par un indicateur qui s'est fait connaître, que le sieur Auguste Delattre, propriétaire, demeurant à la succursale du Mont-de-Piété, située à Dunkerque, rue Royer, no 4, se livrait à un commerce illicite d'ouvrages d'or et d'argent vieux dits de hasard, non revêtus des poinçons voulus par la loi; nous sommes transportés au domicile précité où étant et parlant... Après lui avoir demandé ses nom, prénoms et qualités, et qu'il nous a dit se nommer Auguste Delattre, commis chez son frère Théodore Delattre, commissionnaire à la succursale du Mont-de-Piété de Bergues, située à Dunkerque, rue des Sœurs-Blanches, no 1, l'un de nous, le sieur Vallée, contrôleur de la garantie, a fait observer au sieur Delattre que, le 1er juin 1849, il avait vendu, 1° à M. Dekyndt, orfèvre à Bergues, les objets en argent ci-après détaillés : une paire de chandeliers, une cafetière, etc.; 2° à Mlle Marc, orfèvre fabricante à Dunkerque, un hochet, un bracelet, etc.; 3° dans le mois de mars 1853, à Mlle Eugénie Grisors, une montre marine... En outre, le contrôleur de la garantie a demandé au sieur Auguste Delattre, propriétaire, pourquoi il avait fait réparer vingt-neuf montres en or et en argent depuis l'année 1847 à celle 1853, inscrites à son nom au registre tenu par Masselis père, horloger à Dunkerque, plus une théière à ladite demoiselle Marc, qui a été raccommodée à la date du 25 août 1852, et par le sieur Deherrypon, orfèvre fabricant à Dunkerque, neuf pièces différentes, telles que tabatière, timbales en argent, etc.

Vu ce que dessus, nous avons demandé au sieur Delattre s'il reconnaissait avoir vendu et donné en réparation aux personnes précitées les objets susmentionnés; il nous a répondu qu'il reconnaissait avec nous avoir vendu à M. Dekyndt ainsi qu'à Mlle Marc précités les objets dont le détail est relaté plus haut; qu'il ne se souvenait pas avoir vendu de montre marine à la demoiselle Gisors; qu'il avait vendu des montres autres objets d'or et d'argent provenant des ventes faites au Mont-de-Piété de Bergues, comme il avait souvent donné en réparation à M. Masselis, à Mlle Marc et à M. Deherrypon divers objets d'or et d'argent achevés, tels que théières, timbales, tabatières, etc., mais au nom et pour le compte de son frère, commissionnaire à la succursale du Mont-de-Piété de Bergues, à l'exception d'une paire de chandeliers, d'une cafetière, d'un huilier, etc., objets relatés plus haut, qu'il a vendus à Dekyndt pour rendre service à un ami.

Ayant recueilli et consigné ses dires et réponses, nous l'avons invité à nous ouvrir les meubles garnissant ses appartements... (Suit une longue énumération d'objets d'or et d'argent trouvés dans les meubles.)

Ayant observé au sieur Delattre que, pour les articles relatés ci-dessus, il devait avoir un registre... sur lequel toutes les pièces que nous venions de vérifier devaient être inscrites, il nous a répondu n'en point avoir. Lui ayant fait remarquer également que, conformément à l'art. 73 de la même loi du 19 brumaire an VI, il aurait dû faire sa déclaration de vendre à la mairie de son arrondissement, il nous a dit qu'il l'ignorait. Sommation faite au sieur Delattre de nous dire et déclarer si les ouvrages d'or et d'argent désignés ci-dessus lui appartenaient, il nous a répondu qu'ils étaient bien à lui, qu'il en vendait au nom et pour le compte de M. Delattre (Théodore), précité, et pour rendre service à une famille, dans le but d'en avoir un prix plus élevé.

Nous avons alors observé au sieur Delattre qu'il avait contrevenu aux lois de la garantie, pour s'être livré, etc.

Le Tribunal de Dunkerque, devant lequel le prévenu a été traduit à raison de ces faits, a rendu, à la date du 6 mai 1854, après enquête ordonnée par une première décision, un jugement ainsi conçu :

« Considérant qu'il ne résulte suffisamment ni du procès-verbal, ni de l'audition des témoins produits à cette audience, que Delattre (Auguste) se soit livré depuis moins de trois ans à des opérations d'achats et de ventes de matières d'or et d'argent; par ces motifs, le Tribunal acquitte... »

Après une cassation prononcée, mais uniquement pour vice de forme, contre un arrêt de la Cour de Douai, en date du 1er août 1854, confirmatif de ce jugement, la Cour d'Amiens, statuant comme Cour de renvoi, a également confirmé la décision des premiers juges par un arrêt du 11 janvier 1855, dont les motifs sont ainsi conçus :

« Que s'il est incontestable que les procès-verbaux de la nature de celui dressé contre Auguste Delattre fassent foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels et même des aveux qu'ils constatent, il ne l'est pas moins qu'il reste toujours dans le domaine du juge d'apprécier jusqu'à quel point les faits dont l'existence et l'aveu sont ainsi constatés établissent la preuve du délit et celle de la culpabilité du prévenu;

« Que, dans l'espèce, les faits principaux acquis contre Auguste Delattre et résultant soit du procès-verbal, soit des témoignages produits, se réduisent au concours par lui donné à quelques ventes, sans aucun achat, d'objets d'or et d'argent, et à la possession d'un certain nombre d'objets de la même nature, mais que ces faits, expliqués par les circonstances de la cause, et notamment par le commerce d'objets de ce genre exercé par son frère et son beau-frère dont il allègue avoir été le commis, sans que le contraire soit établi, et avec l'un desquels il avait un domicile commun, ne prouvent pas suffisamment qu'il ait lui-même exercé ce commerce comme eux ou conjointement avec eux, même d'une manière accidentelle ou indirecte; que, dès-lors, les premiers juges ont pu justement déclarer Auguste Delattre non coupable des infractions reconnues par eux à la charge de son frère et de son beau-frère. »

Sur le pourvoi de la régie des contributions indirectes, cet arrêt a été cassé par la chambre criminelle, dont l'arrêt, en date du 3 mai 1855, est ainsi conçu :

« La Cour,

« Vu les articles 73, 74, 77, 80 et 107 de la loi du 19 brumaire an VI, les articles 84 de la loi du 5 ventôse an XII et 26 du décret du 1er germinal an XIII ;

« Attendu que, d'après les dispositions des articles cités de ces deux dernières lois, les procès-verbaux des employés de la garantie font foi jusqu'à inscription de faux, non seulement des faits matériels, mais encore des aveux qu'ils constatent ;

« Attendu que du procès-verbal régulier, sous la date du 14 janvier 1854, relevé à la charge d'Auguste Delattre et dans son domicile, par le contrôleur de la garantie de Dunkerque, il résulte que ledit Delattre a vendu, successivement et sans interruption, en son nom personnel, un très grand nombre d'objets d'orfèvrerie et de bijouterie en or et en argent ;

« Attendu qu'il importerait peu que ces ventes eussent été faites pour le compte d'autrui, ainsi que l'allègue Delattre pour le plus grand nombre de celles sur lesquelles porte son aveu ; que cette circonstance ne pourrait, en effet, écarter la responsabilité par lui encourue, qu'au cas où il serait prouvé ou reconnu qu'il n'aurait agi, à cette occasion et au regard du public, que comme commis et dans les magasins d'un marchand ou fabricant exploitant directement et notoirement sous son propre nom le commerce de la bijouterie ;

« Attendu qu'aucun indice tendant à établir une exception de cette nature n'est relevé dans le procès-verbal ; que, même, le contraire résulte clairement de ses termes et de son ensemble ; d'où il suit que Delattre doit être légalement réputé avoir fait personnellement et pour son propre compte le commerce des matières d'or et d'argent ;

(Suivent les motifs relatifs aux chefs de contraventions résultant soit de l'absence du registre et du défaut de la déclaration exigés par la loi de brumaire an VI, soit de la possession d'objets d'or et argent achevés, non revêtus des poinçons et marques en vigueur, objets reconnus par le prévenu comme lui appartenant).

« Attendu, dès lors, qu'en le renvoyant des fins de la poursuite sur les deux chefs des contraventions dénoncées, l'arrêt attaqué a méconnu la foi due au procès-verbal, et, partant, violé les dispositions des articles précités de la loi du 19 brumaire an VI ;

« Casse, etc. »

L'affaire a été cette fois renvoyée à la Cour de Rouen, qui, à son tour, a confirmé le jugement qui avait renvoyé le prévenu des poursuites, par un arrêt en date du 13 août 1855, conçu en ces termes :

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, et considérant que les réponses d'Auguste Delattre, consignées au procès-verbal dressé le 14 janvier 1854 par les employés de la régie, bien appréciées et sainement entendues, n'établissent point que le prévenu soit reconnu coupable des faits à lui reprochés ; que, dès-lors, les premiers juges n'ont point violé la foi due audit procès-verbal ;

« La Cour confirme, etc. »

C'est sur le nouveau pourvoi de la régie contre cet arrêt que l'affaire était aujourd'hui soumise aux chambres réunies de la Cour, après un arrêt d'incompétence rendu par la chambre criminelle. Le rapport a été fait par M. le conseiller Leroux de Bretagne qui, après avoir exposé dans tous leurs détails les faits et les documents de la cause, a terminé par l'observation suivante :

Nous nous bornerons, en terminant ce rapport, a dit l'honorable magistrat, à exprimer le regret que la Cour de Rouen n'ait pas même essayé de combattre de front la doctrine déposée dans l'arrêt du 3 mai, et qu'elle ait laissé sans réponse le motif par lequel votre chambre criminelle, appréciant le principal moyen de défense du prévenu, avait dit qu'il importerait peu que les ventes eussent été faites pour le compte d'autrui, ainsi que l'allègue Delattre pour le plus grand nombre de celles sur lesquelles porte son aveu; que cette circonstance ne pourrait écarter la responsabilité par lui encourue qu'au cas où il serait prouvé ou reconnu qu'il n'aurait agi à cette occasion et au regard du public que comme commis et dans les magasins d'un marchand ou fabricant exploitant directement et notoirement, sous son propre nom, le commerce de bijouterie.

Après ce rapport, Me Jager-Schmidt, avocat de la régie, a soutenu le pourvoi, en opposant principalement à l'arrêt attaqué les arguments de l'arrêt de cassation du 3 mai 1855.

Me Ripault, avocat du sieur Delattre, a présenté le système suivant dans l'intérêt du prévenu :

L'avocat soutient que si la régie a dressé procès-verbal contre son client, c'est qu'elle l'a cru, par erreur, commissionnaire, en le voyant employé à la succursale tenue par son frère, rue des Sœurs-Blanches, en voyant sa femme employée à la succursale tenue rue Royer par Lejonne, son beau-frère, et en voyant les bureaux de ce dernier établis au rez-de-chaussée de la maison dont le surplus est occupé par lui-même et par sa famille.

Si ses frère et beau-frère ont été condamnés pour s'être livrés au commerce illicite d'objets d'or et d'argent, il lui a été facile de prouver qu'il n'avait pas fait ce commerce; c'est ce qui a été reconnu par le Tribunal de Dunkerque, et, après lui, par les Cours de Douai, d'Amiens et de Rouen.

Sans doute, les procès-verbaux des employés de la régie font foi jusqu'à inscription de faux, mais c'est seulement des faits matériels et des aveux qu'ils constatent. Or, celui qui a été rédigé à la charge du prévenu ne contient que des faits intellectuels, c'est-à-dire des inductions, des présomptions qui ont servi à former l'opinion personnelle des rédacteurs, et qui peuvent être combattus par la preuve contraire.

Bien apprécié, ce procès-verbal n'établit pas qu'Auguste Delattre se soit rendu coupable des faits qui lui étaient imputés. Loin d'avouer qu'il ait vendu, en son nom personnel, un grand nombre d'ouvrages d'or et d'argent, il a pris tout d'abord la qualité qui lui appartient, celle de commis de son frère Théodore; c'est de cette qualité que toutes les déclarations qu'il a faites ensuite empruntent leur véritable signification. Le procès-verbal ne fait mention que d'une petite quantité d'objets vendus en son propre nom; la vente à la demoiselle Gisors a été dénie par lui, celles faites à Dekyndt remontent à 1849, et sont par conséquent couvertes par la prescription.

Au surplus, les exigences et les pénalités de la loi du 19 brumaire an VI ne peuvent atteindre que ceux qui font réellement le commerce d'ouvrages d'or et d'argent. Vouloir les appliquer à quelques ventes isolées de vieux bijoux brisés ou passés de mode, ce serait entendre la loi dans un sens déraisonnable. Or, les faits constatés à la charge d'Auguste Delattre ne pouvaient le faire considérer comme se livrant à l'exercice de cette industrie. Il n'était d'ailleurs que le commis de son frère, et le commis qui agit pour le compte de son patron ne fait pas personnellement un acte de commerce, il n'est qu'un instrument, et quand, comme dans l'espèce, le patron est condamné, le commis ne peut l'être avec lui. Enfin, Delattre devait d'autant plus être renvoyé des poursuites, qu'il résulte d'un certificat joint aux pièces qu'il n'achetait aux ventes du Mont-de-Piété aucun objet d'or ou d'argent, et qu'il a reçu un certain nombre de cadeaux et recueilli plusieurs successions qui justifient l'origine de la plupart des objets saisis à son domicile.

Tel est, en résumé, le système de la défense.

M. le procureur-général de Royer conclut à la confirmation de l'arrêt déféré à la Cour.

En cette matière, dit M. le procureur-général, il est de principe que les procès-verbaux des employés de la garantie font foi non-seulement des faits matériels, mais encore des aveux qu'ils constatent. Il suit de ce principe que les déclarations contenues dans ces procès-verbaux ne sont pas abandonnées à l'appréciation souveraine des juges du fait, mais qu'il appartient à la Cour de cassation de les apprécier elle-même, pour en faire découler, s'il y a lieu, la contravention reprochée au prévenu. Il suffit donc, pour résoudre la question du procès, de se mettre en présence des termes mêmes du procès-verbal, et de rechercher si la contravention poursuivie en ressort effectivement, c'est-à-dire si Delattre a réellement fait commerce de matières d'or et d'argent. Mais, d'abord, que faut-il entendre par *marchand*, en cette matière? La jurisprudence de la Cour s'est prononcée sur ce point, en décidant, notamment par un arrêt du 2 juillet 1824, que tout individu qui faisait, d'une manière quelconque, même *accidentelle*, le commerce des matières d'or et d'argent, devait être réputé marchand. Il n'est donc pas nécessaire que le prévenu soit marchand dans les conditions ordinaires des articles 1 et 632 du Code de commerce.

Or, le procès-verbal dressé contre le sieur Delattre ne se borne pas à constater de sa part la possession d'objets d'or et d'argent aussi nombreux que variés et dont la plus grande partie était dépourvue du poinçon légal ou marquée d'empreintes abandonnées par l'administration du contrôle; il constate en outre l'aveu que le prévenu a vendu en grand nombre des montres ou autres objets représentant un poids important. Delattre a donc agi comme marchand, sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi; il a donc commis la contravention poursuivie contre lui.

Le prévenu excipe, il est vrai, de ce qu'il n'aurait agi que comme *commis* de son frère Théodore. Mais, outre que cette circonstance n'est pas prouvée et qu'elle est même démentie par le procès-verbal, la culpabilité du prévenu n'en saurait être atténuée ici, car la loi n'a nullement entendu excuser le commis du marchand ou fabricant qui n'a pas lui-même le droit de vendre parce qu'il ne s'est pas mis en règle vis-à-vis de l'administration, le commis qui n'a pas même vendu dans les magasins du marchand, mais dans son propre domicile. En pareil cas, le commis n'est qu'un complice du coupable principal, et Delattre doit être condamné, de même que son frère l'a été. C'est ce que la Cour a décidé par un arrêt rendu en 1831, spécialement applicable aux commis de fabricants. Juger autrement, ce serait encourager le fraudeur à qui il suffirait de diviser l'exécution de sa fraude, de multiplier les agents externes, pour diminuer les chances de la répression tout en augmentant les profits de sa fraude.

Conformément à ces conclusions, la Cour a cassé l'arrêt attaqué.

Nous publierons prochainement le texte de sa décision.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audiences des 8, 15 et 22 février.

VENTE D'OFFICE MINISTÉRIEL. — PRIVILÈGE DU VENDEUR. — SUBROGATION.

La stipulation faite dans une vente d'office ministériel, antérieure par sa date à la promulgation de l'art. 550 du Code de commerce, que le vendeur conservera son privilége sur le prix de la revente, conserve son effet depuis cette promulgation.

Le prêteur qui a payé portion du prix au vendeur et a été subrogé par celui ci dans ses droits, profite, à la date même de la vente, du privilége et des actes conservatoires faits par le vendeur.

La subrogation est valablement faite par acte sous seings privés, et la présence à cet acte du titulaire débiteur ne rend pas nécessaire l'emploi de la forme authentique.

Le 4 avril 1838, M. Macavoy vend sa charge d'avoué près le Tribunal de première instance de Paris à M. Leduc. Celui ci revend, le 16 juin 1841, cette charge à M. Boncompagne. Le 17 juin, M. Macavoy formait opposition ès-mains de M. Boncompagne, avec réserve de son privilége. M. Leduc, qui s'était fait escompteur, tombe en faillite en 1850. M. Macavoy est admis avec son privilége sur les fonds de la faillite. En 1852, M. Boncompagne verse aux mains du syndic 28,000 francs pour solde. Au mois de novembre 1853, M. Patrocle Deshoulières, ancien instituteur à Paris, aujourd'hui résidant à Londres, se présente, comme délégataire de M. Macavoy, pour une somme de 20,000 francs par lui prêtée, suivant un acte sous seings privés du 28 mai 1838, portant subrogation jusqu'à concurrence de cette somme dans le privilége de M. Macavoy, postérieurement à celui-ci, acte passé en présence de M. Leduc, qui déclare se tenir ledit acte pour signifié. Au refus du syndic, M. Deshoulières assigne celui-ci devant le Tribunal de commerce de Paris qui, le 15 mars 1855, rend le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Sur la demande en admission par privilége :

« Attendu que la quittance subrogative, en date du 28 mai 1838, laquelle sera enregistrée en même temps que le présent jugement, est faite, ainsi qu'il résulte de son contexte, dans l'intérêt du débiteur Leduc, auquel il est accordé terme et délai pour se libérer de la somme prêtée; que si cette quittance eût été faite, comme le prétend Deshoulières, dans l'intérêt du créancier Macavoy, le concours de Leduc devenait inutile, et qu'il eût suffi d'une subrogation pure et simple dans les droits résultant de la condition du créancier ;

« Qu'il en ressort que la quittance dont s'agit a eu pour cause l'emprunt fait par le débiteur; qu'elle n'a donc point été faite dans des conditions de nature à assurer sa validité, conformément au deuxième paragraphe de l'art. 1250 du Code Napoléon; qu'il y a donc lieu de déclarer nulle la subrogation dont s'agit; en conséquence, de déclarer Deshoulières non-recevable dans sa demande en admission par privilége au passif de la faillite de la somme susénoncée ;

« Sur les conclusions subsidiaires :

« Attendu qu'elles sont justifiées ; que, d'ailleurs, le syndic fait offre d'admettre le sieur Deshoulières comme créancier chirographaire au passif de ladite faillite pour la somme de 20,000 fr.;

« Déclare Deshoulières non-recevable, en tous cas mal fondé en sa demande à fin d'être admis par privilége au passif de la faillite Leduc;

« Donne acte au syndic de cette faillite des offres par lui faites de l'admettre chirographairement. »

M. Deshoulières est appelant.

Me Desmarets, son avocat, expose que les 20 000 fr. prêtés par M. Deshoulières devaient, dans les termes de la subrogation, être payés sur la partie échue du prix, lequel était payable par dixièmes pendant dix ans, expirant en 1851. L'avocat soutient : 1° que cet acte de subrogation assure à son client le même privilége qu'au vendeur qu'il a désintéressé; 2° que ce privilége a été conservé par les productions aux contributions successives ouvertes sur les sommes déposées par le dernier titulaire de l'office, contributions dans lesquelles le vendeur primitif a tout absorbé, mais dans lesquelles aussi réserve a été faite au créancier subrogé du même droit privilégié; 3° que le privilége n'est pas éteint par le paiement fait par M. Boncompagne au syndic, qui a reçu pour tous les créanciers, non plus que par le versement fait par ce dernier à la caisse des consignations, attendu que l'opposition primordiale formée par M. Macavoy et celle formée à cette caisse par M. Deshoulières lui même militaient pour le maintien du privilége jusqu'au dernier moment. Quant à l'objection proposée contre l'acte de subrogation, l'intervention de M. Leduc n'en a point changé le caractère : c'est un acte de subrogation conventionnelle.

Me *Cliquet*, avocat de M. Lefrançois, syndic de la faillite, a développé les moyens suivants :

Le privilége, en matière de vente d'office, n'est accordé au vendeur qu'autant que le prix est encore dû par le titulaire ; il ne peut donc être concédé dans l'espèce où M. Boncompagne, successeur de Leduc, s'est libéré valablement entre les mains du syndic de ce dernier, avant aucune opposition ou signification de transport à ce même syndic de la part de M. Deshoulières, qui s'est borné à une opposition à la caisse des consignations sur une fraction du prix. Favoriser M. Deshoulières en le colloquant sur les fonds de la faillite Leduc, ce serait consacrer un privilége général au lieu du privilége spécial afférent au vendeur d'office ministériel ; peu importe que les fonds touchés par le syndic aient été, en conformité de l'usage, déposés à la caisse des consignations ; ce dépôt n'a d'autre caractère que celui d'un dépôt volontaire ; M. Deshoulières ne peut pas plus se faire colloquer sur ces fonds qu'il ne serait recevable à recourir contre le syndic si celui ci, au lieu de déposer, avait payé les créanciers de la faillite.

L'avocat cite ici deux arrêts de la 3e chambre de la Cour de Paris, des 19 et 28 janvier, et un autre arrêt de la 2e chambre, qui ont refusé le privilége sur les prix de revente, alors même que le vendeur primitif aurait fait réserve de son privilége.

D'autre part, ajoute-t-il, l'article 550 du Code de commerce (loi du 28 juin 1838) repousse le privilége du vendeur sur les meubles ; en sorte que, lors même que M. Boncompagne eût fait directement le dépôt de son prix à la caisse, et que M. Deshoulières eût formé une opposition régulière, il n'en obtiendrait pas un meilleur résultat. Un arrêt de la Cour de cassation, du 23 août 1853, a fait application de cette doctrine au cas d'un traité, postérieur, il est vrai, en date, à la promulgation de l'art. 550; mais nulle distinction n'est à faire entre les traités postérieurs et antérieurs à cet article, et la loi de 1838 a constamment été appliquée aux traités même antérieurs, tant pour ce qui concerne les priviléges que pour ce qui concerne les droits des femmes en cas de faillite.

En outre, l'acte de cession de M. Deshoulières n'a pas de date certaine. Sans doute le traité Macavoy, du 4 avril 1841, a pu, avant la loi de 1838, conférer à celui-ci un privilége, qui a été exercé en réalité à son profit; mais, pour le revendiquer aujourd'hui, M. Deshoulières serait tenu de prouver qu'il a payé à M. Macavoy, son cédant, les 20,000 fr. dont il s'agit, ce qu'il ne peut faire qu'avec l'acte irrégulier qu'il produit.

Cet acte exprime « que M. Macavoy a reçu de M. Deshoulières 20,000 fr., et qu'il subroge ce dernier à ses droits contre M. Leduc, son successeur, pour les faire valoir après lui, Macavoy, pour tout ce qui lui reste dû sur le prix de l'étude, lequel prix est de 270,000 fr. au total. » Or, le prix ostensible est de 250,000 fr. seulement, savoir : 100,000 fr. pour le titre, 120,000 fr. pour la clientèle et 30,000 fr. pour les recouvrements. La différence se constitue des 20,000 fr., prix inostensible, fournis par M. Deshoulières et payés immédiatement à M. Macavoy, par M. Leduc, qui est présent à l'acte et déclare se le tenir pour signifié. Les 20,000 fr. sont donc le prix d'une contre-lettre, et ce paiement ne peut constituer un privilége. M. Macavoy a reçu 220,000 fr.; les 30,000 fr. de surplus se référant aux recouvrements n'engendraient pas de privilége ; c'est sur ces 30,000 fr. que M. Deshoulières voudrait prélever, à ce titre qui ne lui appartient pas, les 20,000 francs en question.

Et, de plus, ainsi que l'a décidé le jugement, l'action de M. Deshoulières est repoussée par l'irrégularité de son titre.

Mais, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Moreau,

« La Cour,

« Considérant que la cession de l'office d'avoué faite par Macavoy à Leduc remonte au 4 avril 1838, et a eu date certaine dès cette époque; que l'art. 2102, n° 4, du Code Nap. conférait à Macavoy un privilége pour le montant de la cession sur le prix de la revente qui serait opérée de cet office par Leduc; que ce privilége était l'une des conditions du traité du 4 avril 1838, Macavoy y avait un droit acquis à cette date, et qu'il n'a pu y être porté atteinte par l'art. 550 du Code de commerce, dont les dispositions n'ont eu d'effet que par les traités postérieurs à sa promulgation ;

« Considérant que ces principes ont été déjà consacrés au profit de la créance de Macavoy par une précédente décision judiciaire de décembre 1842 ;

« Que Deshoulières réclame aujourd'hui l'exercice des droits de Macavoy, en vertu d'un acte sous signatures privées du 28 mai 1838, enregistré seulement en 1855 ; que cet acte constate en même temps le paiement fait par Deshoulières à Macavoy d'une somme de 20,000 francs, pour partie du prix de la cession d'office due par Leduc, et la subrogation expresse au profit de Deshoulières, à raison de ce paiement, dans les droits, actions et privilége de Macavoy contre Leduc ; que cet acte réunit, par conséquent, toutes les conditions exigées par la loi pour opérer la subrogation conventionnelle ;

« Que le traité constitutif du privilége de Macavoy ayant date certaine dès le 4 avril 1838, il importe peu que la subrogation de Deshoulières n'ait été révélée que postérieurement, notamment dans une contribution judiciaire réglée en 1842 ;

« Considérant que l'opposition formée par Macavoy, pour la totalité du prix de la cession, entre les mains de Boncompagne, acquéreur de Leduc, a profité à Deshoulières et a conservé son droit, non moins que les oppositions formées par lui à la Caisse des consignations, où il avait été ordonné que Boncompagne déposerait son prix ;

« Que les derniers versements effectués par celui-ci entre les mains du syndic n'ont donc pu être faits qu'à la charge des droits privilégiés de Deshoulières ;

« Considérant que des dispositions du jugement du 13 septembre 1852, rendu entre Macavoy et le syndic de la faillite Leduc, il résulte que la somme de 20,000 fr. payée par Deshoulières faisait partie du prix réel de l'office auquel était attaché le privilége, et qu'elle a été imputée dans le décompte des paiements faits à Macavoy par Leduc ou ses ayant-cause ;

« Infirme ; ordonne que Deshoulières sera admis à la faillite Leduc par privilége sur les sommes versées par Boncompagne pour ce qui lui reste dû de la somme principale de 20,000 fr. et des intérêts d'icelle à 5 pour 100, à dater du 28 mai 1838, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Duverger, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 15 février.

INFANTICIDE. — ENFANT ÉTOUFFÉ PAR SON PÈRE. — TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ACCUSÉ. — CONDAMNATION A MORT.

L'affaire la plus grave soumise à l'examen du jury, pendant cette session, est celle du nommé Louis Olivier, charpentier, demeurant commune de Fontaine-Chalendray, arrondissement de Saint-Jean-d'Angely, accusé du crime d'infanticide sur sa petite fille, née seulement depuis trente six heures.

L'accusé est un homme de quarante-neuf ans, de taille moyenne, brun et maigre; il est vêtu comme les ouvriers de la campagne. Il est assisté de Me Inquimbert, et le siége du ministère public est occupé par M. Merveilleux, substitut.

Après que M. le président a eu déclaré les débats ouverts et qu'il a demandé à l'accusé ses nom et prénoms, il ordonne au greffier de donner lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation suivant :

« Louis Olivier, cultivateur et propriétaire à Fontaine-Chalendray, est dépeint, par ses voisins et par les autorités locales, comme un maraudeur peu respectueux pour les propriétés d'autrui; violent, le plus méchant des hommes, et, pour employer l'expression de plusieurs témoins, enragé contre sa femme et ses enfants, qu'il menaçait de mort et faisait trembler devant lui. Père de deux garçons, de dix-huit et de quatorze ans, il vit avec un vif déplaisir, en 1853 et en 1855, les grossesses nouvelles de sa femme. La mort subite d'une fille, morte en 1853, sembla combler ses vœux; mais lorsque, le 1er janvier 1856, sa femme accoucha heureusement d'une autre fille, dont la vigueur et la santé promettaient une longue existence, il résolut, par un odieux calcul, de la faire périr, pour ne pas augmenter les charges de son ménage. Il avait déclaré la naissance à la mairie ; plusieurs femmes du village avaient pu remarquer la bonne constitution de l'enfant nouveau-né, pendant les journées des 1er et 2 janvier. Dans la nuit du 2 au 3 janvier, les deux lits placés dans la chambre d'Olivier étaient occupés, l'un par l'accusé et ses deux fils profondément endormis, l'autre par la femme d'Olivier et par l'enfant nouveau-né, lorsque, vers minuit, Olivier se leva, prit des bras de la mère la petite qui venait de tèter, en annonçant qu'il allait lui donner de l'eau sucrée; puis, lorsque sa femme se fut endormie, il alla prendre dans la chambre voisine un gros morceau de pain bis, le pétrit entre ses mains et en forma un tampon, qu'il enfonça violemment dans le gosier du malheureux enfant. L'asphyxie ne tarda pas à suffoquer la petite Marie; l'accusé la replaça sans bruit auprès de sa femme et se recoucha; puis, lorsque la mère, en se réveillant à trois heures, trouva morte sa fille qu'elle voulait allaiter, Olivier se contenta de répondre à ses cris avec un grand calme : « Tu l'auras étouffée en dormant. »

» Il alla ensuite faire la déclaration du décès. Etonné de cette mort inexplicable, et bientôt inquiet sur sa cause, le maire prévint le procureur impérial, et, visitant le cadavre avec un officier de santé, il découvrit du pain dans sa bouche. Les soupçons manifestés par le maire, et l'arrivée prochaine de la justice, convaincquirent le coupable qu'il ne pouvait plus compter sur l'impunité de son crime, il se coupa la gorge avec son rasoir, sous son hangar, puis, tout sanglant, il alla se jeter dans un puits, d'où il eut cependant la force de sortir sans aide peu après.

« Les médecins, consultés sur la viabilité de l'enfant, ont déclaré qu'il était fort, robuste, magnifiquement constitué. Ils n'ont point hésité à attribuer la mort par asphyxie, dont ils ont reconnu tous les caractères, à l'énorme tampon de pain introduit pendant la vie dans l'arrière-gorge, où il bouchait hermétiquement les ouvertures du larynx et des fosses nasales.

« Olivier a confirmé par ses aveux tous les faits constatés par l'instruction. Il a reconnu l'infanticide, la préméditation criminelle aussitôt après la naissance. « N'étant pas riche, dit-il, je ne voulais pas que mes deux fils aînés fussent malheureux. » Cependant, peu de cultivateurs sont dans une position de fortune plus avantageuse. Il a été constaté, en effet, que l'accusé possède environ 15,000 fr. de propriétés foncières.

« En conséquence, etc. »

Cette lecture terminée, on fait l'appel des témoins. Quatre sont présents, et l'un d'eux dit que la voiture qui amène les autres n'est pas encore arrivée. On fait passer ces quatre témoins dans la chambre qui leur est destinée, et un huissier est envoyé dans la salle des Pas-Perdus pour attendre les autres. Cet huissier ne tarde pas à venir annoncer à la Cour que les témoins sont dans la même salle que les précédents.

Pendant ce temps, M. le président interroge l'accusé.

D. Vous avez deux enfants ? — R. Oui, monsieur.

D. En 1853, votre femme n'en a-t-elle pas eu un autre ? — R. Oui, monsieur.

D. Est-il mort naturellement ? — R. Certainement, parce que, pendant sa grossesse, ma femme avait éprouvé une grande frayeur, et l'enfant n'a pu vivre.

D. Lorsque votre femme est redevenue enceinte, n'avez-vous pas eu du chagrin ? — R. Non.

D. Vous n'en avez parlé à personne ? — R. Non.

D. Et cependant des témoins en déposent; vous étiez triste, vous vous fâchiez souvent, vous aviez sans cesse la menace à la bouche contre votre femme et vos enfants ? — R. C'est que mes garçons, à la nouvelle de la grossesse de leur mère, étaient tombés dans la débine, au point que je ne pouvais plus en avoir raison; ils ne voulaient plus rien faire, ni travailler.

D. N'avez-vous pas dit au sieur Blet que l'enfant que portait votre femme ne vivrait pas? Ce propos n'a-t-il pas été tenu par vous à l'occasion d'une observation que vous fit Blet, que vous aviez vendu vos moutons ? Ne lui avez-vous pas répondu : « Je les ai vendus parce que ma femme ne peut pas les garder, et l'an prochain j'achèterai des brebis. — Mais l'année prochaine, vous dit Blet, votre femme sera nourrice. — Oh ! que non, l'enfant ne vivra pas. » — R. Je ne me rappelle pas cela.

M. le président ordonne la lecture des interrogatoires subis par l'accusé devant le juge d'instruction, dans lesquels il convient de tous les faits. Olivier, les larmes aux yeux, renouvelle ses aveux. Il n'est en désaccord que sur la circonstance d'être sorti de la chambre où il couchait pour passer dans une autre pour y prendre de la mie de pain. « Mais, au fait, dit-il, à quoi cela sert-il ? je n'en ai pas moins commis le crime. »

On procède à l'audition des témoins. Le premier est le maire d'une commune qu'Olivier a habitée. Ce témoin est si sourd que M. le président le fait approcher jusqu'auprès du bureau devant lequel la Cour est assise. Il parle de deux vols de pommes de terre et de sarments destinés à faire du plant de vigne, imputés à l'accusé, et dont il a été convaincu, sans que cela ait entraîné de punition contre lui.

Le maire de Fontaine-Chalandray déclare qu'Olivier est venu, le 1er janvier, lui faire la déclaration de la naissance de sa fille, que des femmes qui l'accompagnaient lui dirent que cette enfant était forte et vigoureuse, et qu'il fut bien surpris, le lendemain, de voir revenir Olivier lui dire que sa fille était morte, et lui demander un permis d'inhumation. Rapprochant cette mort subite de celle d'une autre enfant, arrivée l'année précédente, il conçut des soupçons et déclara à l'accusé qu'il allait s'en aller avec lui. Rendu au domicile d'Olivier, le témoin vit la femme et les enfants fort tristes. Il prit dans ses bras le cadavre de cet enfant, l'emporta à la mairie, le serra dans une armoire, dont il enleva la clé, et envoya chercher M. Arnaud, médecin, qui demeure dans le voisinage. Ce médecin étant arrivé, regarda la bouche de cet enfant qui paraissait comprimée et desséchée comme du parchemin. Il aperçut dans l'arrière-gorge une boulette de pain noir, grosse comme un haricot. Il ne toucha à rien, remit l'enfant sous clé et envoya à Saint-Jean-d'Angely prévenir le procureur impérial et le juge d'instruction, qui opérèrent leur transport avec un autre médecin. C'est alors qu'on procéda à l'autopsie du cadavre, et en détachant la mâchoire inférieure, on trouva du pain qui bouchait l'entrée du canal aérien et des fosses nasales. Dans ce moment on accourut dire que l'accusé venait de tenter de se couper la gorge et s'était jeté dans un puits. On sortit et on trouva Olivier étendu près de la barrière de sa cour, tout dégouttant d'eau et de sang; il portait une large entaille près de l'oreille d'où il sortait beaucoup de sang. Le médecin fit un point de suture, posa un appareil, et transporta l'accusé dans son lit. On lui adressa des questions auxquelles il ne put répondre que par des mouvements de tête affirmatifs ou négatifs ; par ce langage mimique, il convint de tous les faits.

Ce témoin ajoute que, lorsque l'accusé lui demanda la permission d'inhumer, il lui avait dit : « Il faut aller chez le curé; car aviez-vous fait baptiser votre enfant ? » Olivier répondit : « Je n'en sais rien.—Lui a-t-on seulement donné l'eau ?—Non, elle n'en avait pas besoin. »

Les autres témoins déposent de faits déjà connus ; ils déclarent que la petite Marie était née forte, vigoureuse, qu'elle avait bien pris le sein d'une voisine, qui lui avait donné à téter trois fois, en un mot, que l'enfant avait bonne envie de vivre. D'autres rapportent que, la nuit, ils furent réveillés par les cris du fils aîné de l'accusé qui appelait au secours de son père, qui venait de se couper la gorge.

Enfin, on entend les trois médecins qui ont procédé à l'autopsie du cadavre. Lors qu'ils viennent à parler de la petite boulette de pain trouvée dans l'arrière-gorge de cette pauvre enfant, M. le président fait ouvrir un paquet déposé sur la table des pièces à conviction, et duquel on tire un papier ployé. La boulette de pain s'était desséchée et, par le frottement, s'était réduite en poussière. On ne peut que confronter sa couleur avec le pain de l'accusé, dont on a deux échantillons, et identiquement les mêmes, et dont l'un a servi à faire le tampon.

Dans tout le cours de ces débats, l'accusé ne cesse de pleurer et de convenir de ce dont il est accusé.

M. le substitut Merveilleux, dans son remarquable réquisitoire, relève toutes les charges portées contre l'accusé, et demande au jury une sévère répression d'un crime aussi horrible.

Me Inquimbert discute les faits imputés à Olivier, et cherche à prouver au jury qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes. Malgré les efforts et l'habileté du jeune défenseur, le jury rend un verdict affirmatif sur toutes les questions. Sa déclaration est muette sur les circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Olivier à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de Saintes.

CHRONIQUE

PARIS, 28 FÉVRIER.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Bethmont, bâtonnier, a examiné aujourd'hui la question suivante :

« Les père et mère naturels ont-ils la tutelle légale de leurs enfants légalement reconnus ? »

La Conférence a entendu pour l'affirmative MM. Huarel et Papillon, et pour la négative MM. Vellaud et Alix.

Le rapport de cette question a été présenté par M. Poutier, secrétaire de la Conférence.

M. le bâtonnier a renvoyé à la prochaine séance le résumé et le vote.

Dans sa prochaine séance, la Conférence examinera la question suivante :

« L'époux qui a obtenu la séparation de corps, peut-il, *par sa seule volonté*, en déclarant *renoncer* au bénéfice du jugement de séparation, en faire cesser les effets ? »

Le rapport de cette question a été présenté par M. Beaupré, secrétaire de la Conférence.

— Il y a beaucoup de gens qui, de même que Bazile, n'admettent la sagesse de certains proverbes que modifiés au point de vue de leur intérêt personnel. « Qui paie ses dettes s'enrichit, » est le plus contesté comme haute vérité; beaucoup de mauvais débiteurs prétendent même que cette maxime n'est autre chose qu'un paradoxe absurde que les créanciers ont inventé.

Au nombre de ces mauvais débiteurs est Jean Février, maçon par état, susceptible par caractère, mauvais payeur par habitude et violent par tempérament.

Le voilà devant la police correctionnelle pour avoir rossé Bouclier, un de ses créanciers, qui avait l'audace de lui réclamer, chaque fois qu'il le rencontrait, une somme de 7 fr. 90 c. à lui due par Février depuis cinq mois.

« Tu m'humilies devant le monde, disait Février; quand je te trouverai seul, tu me paieras ça. » Un jour, il trouva seul son créancier, et s'il ne lui donna pas les 7 fr. 90 c. qu'il lui avait promis tant de fois, il lui tint parole quant aux coups.

M. le président, au plaignant : Comment les faits se sont-ils passés?

Bouclier : Je m'en allais travailler, je me trouve face à face avec lui : « Ah ! qu'il dit en m'apercevant, il y a longtemps que je te cherche pour te donner ce que je t'ai promis; » à ces mots, il me tombe dessus comme plâtre.

M. le président : Eh bien ! Février, qu'avez-vous à dire? voilà un homme à qui vous devez de l'argent, il vous le réclame (ce qui est assez naturel), et vous le frappez?

Février : Y a des manières distinguées de réclamer son dû, comme font les personnes bien élevées, au lieur de venir, comme monsieur, vous faire des affronts devant le monde.

M. le président : Vous vous exposez à cela; pourquoi ne payez-vous pas à cet homme ce que vous lui devez depuis si longtemps?

Février : On ne peut pas peigner un chauve.

M. le président : Enfin, là n'est pas la question, mais quand on est dans l'impossibilité de payer les gens, on doit au moins ne pas les battre.

Février : On peut être gêné d'argent et avoir de la dignité. Comment ! il s'en vient me faire honte devant le monde, m'humilier de toutes sortes d'avanies ! Merci, on a déjà assez de peine à trouver de l'argent à emprunter; s'il faut par là-dessus être tourmenté pour le rendre, ça sera du joli.

Le Tribunal condamne Février à vingt jours de prison.

— On dit que la valeur n'attend pas le nombre des années; elle paraît devoir l'attendre longtemps chez Ernest Tigu, s'il continue (au dire du père Tigu, du moins). Ernest est censé apprenti en cannes, mais il paraît qu'en réalité il a les produits de sa profession plus souvent sur les reins que dans les mains. Ses patrons y renoncent; mis déjà pendant un mois à la Roquette, sur la demande du père Tigu, à peine en a-t-il été sorti qu'il a filé de la maison paternelle, où il se plaît fort peu, pour aller courir dans les rues, où il se plaît beaucoup, mais où il a été bientôt arrêté comme vagabond.

Le voilà devant la police correctionnelle, à douze ans; il pleure comme une Madeleine, s'enfonce les doigts dans le nez jusqu'au poignet et supplie son père, qui a été appelé, de le réclamer.

« Ah! brigand, dit le papa Tigu, en feignant un air impitoyable, je te l'avais bien dit que tu finirais comme un vil criminel, que tu roulerais de gendarmeres en gendarmeries. »

M. le président : Il ne veut donc pas travailler ?

Le père : Lui, travailler? il est faignant comme une girafe, gourmand comme une chouette et menteur comme un âne. Oui, oh ! t'as beau pleurer, tu crois que je viens ici pour te réclamer; eh ben! pas du tout, je viens pour dire ce que t'es, pour afin qu'on te connaisse et qu'on te rigueurise comme un malfaiteur.

Ernest (sanglotant) : Oh ! la, la, la, qu'est-ce que je vas dévénir? (Il s'essuie le nez sur sa manche.)

Le père : Ah! bon, mouche-toi sur tes zhardes, te gêne pas, ta mère est là, va, alle n'en a que cinq à raccommoder. Oh ! tu ne te mouches pas du pied, c'est le cas de le dire, il y paraît sur ta manche.

M. le président : Cet enfant est bien jeune, il n'a que douze ans; a-t-il fait sa première communion?

Le père : Sa première communion? il l'a faite deux fois.

M. le président : Vous engagez-vous à le surveiller? voulez-vous que le Tribunal vous le rende?

Ernest (suppliant) : Oh ! voui, oh ! voui, p' pa, je serai bien raisonnable.

Le père : Jamais, je te deshérite! (Ernest jette des cris perçants.)

Le père (au Tribunal, en confidence): C'est pour y faire peur, je le réclame.

M. le président : Voyons, Tigu, promettez-vous de vous bien conduire à l'avenir?

Ernest : Oh ! voui, m'sieu.

M. le président : De bien travailler ?

Ernest : M'sieu, je travaillerai comme un nègre.

Le père : Je le reprendrais bien; mais, figurez-vous que, quand je le mets au pain sec comme punition, monsieur étant d'une gourmandise incommensurable, n'en veut pas, et il jette des cris, qu'il s'en amasse à votre porte des fois plus de cent personnes, qu'on croit que nous l'assassinons. Ecoute, je te reprends, mais si tu ne vas pas, je te fais remettre en prison à perpétuité, où tu n'auras pas autre chose que du pain sec jusqu'à la fin de tes jours.

Ernest (parfaitement consolé) : Oui, p'pa!

Le père : Souviens-toi-z-en.

Ernest : Oui, p'pa.

Le Tribunal ordonne qu'Ernest sera rendu à son père qui le réclame.

— Félix Bourgeois, avec ses cheveux blancs, son air gauche, sa physionomie naïve, sa blouse propre et sa cravate rouge nouée à la Colin, fait l'effet d'un bon campagnard venu à Paris par occasion et fort désireux de retourner à ses moutons. Il est loin cependant d'en être ainsi. Félix Bourgeois est un mendiant de profession, mendiant de Paris, d'où il ne veut pas s'éloigner. Dix fois déjà il a été condamné pour faits de mendicité, et aujourd'hui encore il comparaît devant le Tribunal correctionnel, sous la même inculpation.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir mendié ?

Bourgeois : Toujours, toujours ; je ne l'ai jamais nié.

M. le président : Pourquoi persistez-vous à demeurer à Paris, où vous n'avez pas de moyens d'existence ?

Bourgeois : Pas de moyens d'existence ! Ceux qui disent ça ne connaissent pas mes affaires. Il y a dix-huit mois que je suis venu à Paris pour me faire rendre compte par mon gendre.

M. le président : Quelle somme votre gendre vous devrait-il ?

Bourgeois : Mais je pense bien que ça ne peut aller loin de 40 fr. Mais mon gendre, qu'est garçon boucher, il ne veut jamais me les donner ; alors, moi pour le vexer, je vas mendier aux environs de sa boutique en disant que je suis son beau-père et qu'il me laisse mourir de faim.

M. le président : Si vous mourez de faim, les pièces du dossier nous indiquent que vous ne vous laissez pas mourir de soif ; vous buvez tout ce que vous pouvez avoir.

Bourgeois : Comment voulez-vous qu'on boive quand on n'y voit pas clair? je suis à moitié aveugle ; je ne verrais pas ce que je bois.

M. le président : Tout ce que nous savons de vous vous rend inexcusable. Vous avez une autre fille dans votre pays, qui vous a réclamé ; vous êtes allé chez elle, et vous n'avez pu vous y tenir ; vous êtes revenu mendier à Paris.

Bourgeois : Voulez-vous que je vous parle en franchise, monsieur le président? Vous croyez que je bois ; eh bien! non, je bois pas; mais j'ai une autre passion : tel que vous me voyez, moi, c'est comme je vous l'dis, j'aime le poivre, mais beaucoup, beaucoup ; j'en mangerais au naturel, du poivre. Alors, au pays, ma fille mettait pas de poivre dans la soupe, mais seulement un grain. Alors, je lui ai dit : « Je vas retourner à Paris demander mes 40 fr. à mon gendre et nous acheterons du poivre; mais, au lieu d'argent, mon gendre m'a donné que des épluchures de viande, chose facile pour lui, étant garçon boucher, mais ce n'était pas de l'argent.

M. le président: Assez, assez ! Vous n'espérez pas nous faire croire à tous vos mensonges ?

Bourgeois : Parole, mon président, je dis la vérité : j'ai pas de défaut, je boie pas, je fume pas, je prise pas ; j'ai que le poivre contre moi, mais c'est plus fort que moi ; je préfère pas manger de soupe que sans poivre.

Cette défense épicée n'a pu prévaloir contre les tristes et nombreux antécédents de Bourgeois qui, pour la onzième fois, a été condamné à un mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

Haute-Garonne (Toulouse). — La Cour impériale de Toulouse, chambre des appels de la police correctionnelle, s'est occupée, dans son audience du 22, de l'appel interjeté par MM. Cazeneuve, avocat, et Pradel, imprimeur, et *à minimâ* par M. le procureur général, contre un jugement du Tribunal de première instance de Toulouse, qui a condamné MM. Cazeneuve et Pradel, à l'occasion de la publication de plusieurs mémoires concernant le procès du frère Léotade, ces mémoires ayant été considérés comme portant atteinte à l'autorité de la chose jugée, injurieux et diffamatoires envers MM. de Labaume et d'Oms.

M. le procureur général Gastambide occupe le siège du ministère public.

Me Dupeyre a pris la parole au nom de M. François Bonafous, frère du condamné Léotade, et a demandé que François Bonafous fût introduit dans l'instance, se déclarant propriétaire des ouvrages dont la saisie a été ordonnée par le Tribunal de première instance.

Cette intervention a été combattue par M. le procureur-général, et la Cour a rendu sur cet incident un arrêt par lequel elle a débouté François Bonafous de sa demande en intervention.

M. Cazeneuve ayant déclaré faire défaut, la Cour s'est occupée de l'affaire au fond. Après la plaidoirie de Me Dugabé, pour l'imprimeur, et le réquisitoire de M. le procureur-général, l'affaire a été continuée au lendemain.

La Cour, après avoir entendu la réplique de Me Dugabé, a rendu un arrêt par lequel :

Disant droit à l'appel *à minimâ* en ce qui touche Me Cazeneuve, elle l'a condamné à trois mois de prison et 1,000 francs d'amende;

Disant droit, d'autre part, à l'appel du prévenu Pradel, imprimeur, elle a, tout en maintenant l'emprisonnement de dix jours prononcé contre lui par le Tribunal, réduit son amende à 100 francs.

La Cour a prononcé la solidarité contre les deux prévenus, tant pour les dépens de la poursuite que pour les amendes. Elle a, en outre, ordonné que son arrêt serait tiré à soixante exemplaires, et affiché dans la forme des déclarations d'absence.

ÉTRANGER.

Danemark. — La télégraphie privée (Havas) transmet la dépêche suivante :

« Copenhague, mercredi soir, 27 février.

« Après une délibération qui a duré dix-sept heures, le Tribunal du royaume a acquitté les ministres accusés ; les frais et salaires seront à la charge de la caisse d'État. Tous les membres de la Haute-Cour de justice ont prononcé la non culpabilité ; tous les membres du Landthing la culpabilité. »

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1855.

AVIS.

Des spéculateurs vendent journellement des médailles commémoratives de l'Exposition universelle sur lesquelles on fa t graver des noms d'exposants.

Ces médailles diffèrent nécessairement de celles décernées à titre de récompense, par le jury international, aux exposants d'élite, et ne sont point accompagnées de diplômes.

Cependant, pour prévenir autant que possible l'abus qu'on pouvait faire de ces médailles, on croit devoir rappeler ici qu'elles ne sont la preuve d'aucune distinction pour ceux qui les ont achetées, et n'ont par conséquent aucune valeur. L'attention de Son Excellence le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, a été, du reste, appelée sur les moyens de mettre le public en garde contre une spéculation aussi abusive.

Le conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il vient de décider l'émission de 100,500 obligations de 500 fr., portant 15 fr. d'intérêt, à raison de 7 fr. 50 c. par semestre, payables les 1er juillet et 1er janvier, et remboursables *au pair* par tirage au sort en quatre-vingt-dix-neuf ans, au cours de 285 fr., jouissance du 1er janvier dernier. Le prix intégral est payable en souscrivant.

Ces obligations sont exclusivement attribuées aux actionnaires de la Compagnie; chaque porteur de quatre actions aura droit de souscrire trois obligations.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette proportion, la Société générale de Crédit mobilier ayant souscrit d'avance celles des obligations qui ne seraient pas réclamées par les actionnaires.

L'Etat garantit pendant cinquante ans l'intérêt et l'amortissement de ces obligations, qui sont signées par un commissaire du Gouvernement.

La souscription sera ouverte du 1er au 11 mars prochain,

De dix heures à trois heures, à Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15 ;

A Bordeaux, allées de Tourny, 33 ;

A Toulouse, chez MM. J. et P. Viguerie et Ce.

— MM. Ch. Christofle et Ce prient les personnes qui s'intéressent à leur industrie de lire la note insérée à la quatrième page.

Bourse de Paris du 28 Février 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	72 80.—	Baisse	» 20 c.
	Fin courant, —	72 90.—	Baisse	» 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 25.—	Hausse	» 25 c.
	Fin courant, —	—.—		

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	72 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	72 50	Obligat. de la Ville (Emprunt	
Dito, 2e Emp. 1855.	73 25	de 25 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept.. .	— —	— 50 millions....	1075 —
4 1/2 1825.....	— —	— 60 millions....	385 —
4 1/2 1852.....	96 25	Rente de la Ville....	— —
Dito, 1er Emp. 1855	— —	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	97 —	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque..	3455 —	Palais de l'Industrie.	77 50
Crédit foncier.....	640 —	Quatre canaux	— —
Crédit mobilier....	1535 —	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	650 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc..	1550 —
Naples (C. Rotsch.)..	— —	Mines de la Loire...	— —
Piémont, 1850	89 —	Tissus de lin Maberl.	— —
— Obl. 1853.....	— —	Lin Cohin.....	515 —
Rome, 5 0/0.....	— —	Omnibus (n. act.)..	910 —
Turquie, Emp. 1854.	— —	Docks-Napoléon	182 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1265 —	Montluçon à Moulins.	— —
Nord.....	985 —	Bordeaux à la Teste.	640 —
Est.....	972 50	St-Rambert à Grenob.	570 —
Paris à Lyon.....	1255 —	Ardennes.....	— —
Lyon à la Méditerr..	1460 —	Graissessac à Béziers.	497 50
Lyon à Genève.....	750 —	Paris à Sceaux.....	— —
Ouest.....	870 —	Autrichiens.....	901 25
Midi.....	767 50	Sarde, Victor-Emm.	597 50
Grand-Central.....	642 50	Central-Suisse.....	— —

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de Me Emile MORIN, avoué à Paris, rue de Richelieu, 102.

Vente sur surenchère du dixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 13 mars 1856,

De deux MAISONS avec cour et jardin, sises à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 214.

Superficie : 504 mètres.

Produit net : 5,000 fr.

Mise à prix : 66,005 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me Emile MORIN, avoué poursuivant;

2° A Me FRANÇOIS, avoué présent à la vente, rue de Grammont, 19. (5460)

TERRAINS A LA VILLETTE.

Etude de Me MARTIN DU GARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 65,

Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 15 mars 1856, en deux lots :

1° D'un TERRAIN, sis à la Villette, canton de Pantin, passage de Joinville, à droite en entrant par la rue de Flandre.

Mise à prix : 1,500 fr.

2° D'un TERRAIN, sis audit passage Joinville, à gauche en entrant.

Mise à prix : 4,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me MARTIN DU GARD;

2° A Me BASSOT, avoué, boulevard Saint-Denis, 23 ;

3° Et à Me FOURNIER, notaire à la Chapelle-Saint-Denis. (5463)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

2 TERRAINS PROPRES A BATIR **A PARIS,**

l'un rue de Madame, 40, et l'autre rue Jean-Bart, 9, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 25 mars 1856.

Superficie : chaque lot, 289 mètres 20 cent.

Mises à prix :

Premier lot : 27,000 fr.

Deuxième lot : 22,000 fr.

S'adresser à Me DESPREZ, notaire rue des Saints-Pères, 15. (5467)

TERRAIN RUE DE VAUGIRARD, **A PARIS.**

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mes DU ROUSSET et LEFORT, notaires, le 1er avril 1856, à midi, d'un grand TERRAIN, sur pleine masse, propre à bâtir et constructions, à Paris, rue de Vaugirard, 16, au coin de la rue de Corneille.

Contenance superficielle, 467 mètres environ.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser à Me DU ROUSSET, notaire à Paris, rue Jacob 48, et à Me LEFORT, aussi notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3. (5454)

Ventes mobilières.

FONDS DE MD BIJOUTIER.

Adjudication, en l'étude de Me LEFEBURE DE SAINT-MAUR, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, le vendredi 7 mars 1856, à midi,

D'un FONDS de commerce de marchand BIJOUTIER et HORLOGER, exploité à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 56.

Mises à prix :

Le fonds, droit à la location et matériel, 3,000 fr.

Le droit à la location seulement. 500

(5464)

PHARMACIE A CHATEAU-THIERRY

Etude de Me Henri BAHU, avoué à Château-Thierry (Aisne).

Vente après faillite, le mardi 4 mars 1856, à midi, en l'étude de Me LEMOINE, notaire en ladite ville,

D'une très ancienne et très bonne PHARMACIE, placée à Château-Thierry, dans la meilleure situation.

Cette pharmacie a été vendue 22,000 fr.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication.

Mise à prix : 4,000 fr.

(5435)

SOCIÉTÉ FERMIÈRE

DE LA FONDERIE DE CARONTE

et des Mines de la Méditerranée.

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le dépôt du nombre d'actions exigé par les statuts n'ayant pas été effectué, l'assemblée générale, annoncée pour le 29 février 1856, n'aura pas lieu, et qu'une assemblée nouvelle extraordinaire est convoquée pour le jeudi 20 mars prochain, à trois heures de relevée, dans la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

Tous les actionnaires sont instamment priés d'assister à cette assemblée où doivent être mises à l'ordre du jour quelques-unes des questions prévues par les articles 38 et 39 des statuts.

Le dépôt des actions doit être opéré au siége social, rue Louis-le-Grand, 3, au moins trois jours avant la réunion. (15218)

Cie DES EAUX THERMALES.

MM. les actionnaires de la COMPAGNIE DES EAUX THERMALES DE VICHY sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le 15 mars prochain, à une heure de l'après-midi, au siége de la société, rue des Pyramides, 8.

Ils sont, en outre, convoqués pour le même jour en assemblée extraordinaire, à l'issue de l'assemblée ordinaire. (15217)

COMPAGNIE NATIONALE

DU CAOUTCHOUC SOUPLE

GÉRANTS : HUTCHINSON, HENDERSON ET Ce, 102, rue Richelieu.

Conformément à l'article n° 19 des statuts de la Compagnie, MM. les actionnaires de la Compagnie nationale du caoutchouc souple sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le 10 mars prochain, à deux heures d'après-midi, au siége de la société, rue de Richelieu, 102. Pour être admis à ladite assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions au moins, faire viser ses actions au siége social dans les dix jours qui précéderont le jour fixé pour la réunion, et les déposer sur le bureau au moment où on entrera dans la salle de réunion, et signer en même temps une feuille de présence indiquant le nombre et les numéros des actions. (15176)*

SOCTÉ DE LA CHANDELLE DE L'INDE

Le gérant de la société de la Chandelle de l'Inde, ou bougie de ménage, a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires, conformément aux statuts, en assemblée générale pour le mercredi 5 mars, à deux heures, au siége de la société, place de la Madeleine, 17. (15190)

100,000 EXEMPLAIRES de manuscrits, dessins, musique, circulaires, etc. sont reproduits par toute personne avec le système portatif Ragueneau, 10, rue Joquelet. (Affr.) (15053)*

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE CHARTROULE, pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14726)*

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (15133)*

GUÉRISON DES **MALADIES DE POITRINE**

Par le Docr A. POUIOL,

Ancien chef de clinique, professeur agrégé, membre de l'Académie royale de Belgique, etc.

CURATION DES MALADIES LES PLUS REBELLES.

Consultations tous les jours, de 1 à 4 heures, à la Maison de Santé *Cours-la Reine*, 20, *Champs-Elysées, à Paris*. — (Ecrire *franco*.) (15077)*

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris, POUR L'HYGIÈNE ET CONSERVATION DES CHEVEUX.

EAU LUSTRALE pour arrêter la chute et la décoloration des cheveux, calmer les démangeaisons de la tête, en enlever les pellicules. Le fl. 3 fr. les 6, 15 fr.

POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN Son usage journalier conserve les cheveux, en arrête la chute et la décoloration, guérit les affections du cuir chevelu. Le pot, 3 fr.; les 6 pots, 15 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS, Pharm. LAROZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE pour remédier à la sécheresse et atonie des cheveux, concourir au développement et conservation d'une belle chevelure. Le fl. 2 f.; les 6, 10 f.

FABRIQUE D'ORFÉVRERIE ET DE COUVERTS ARGENTÉS

56, RUE DE BONDY. **DE CH. CHRISTOFLE ET Cie** RUE DE BONDY, 56.

Marque de la fabrique CH. CHRISTOFLE et Cie.

Créateurs en France de cette industrie, à tort désignée sous le nom de *Procédé Ruolz*.

ONT AJOUTÉ DEPUIS DIX-HUIT MOIS A LEUR MANUFACTURE UNE FABRIQUE D'ORFEVRERIE D'ARGENT.

Marque de la fabrique CH. CHRISTOFLE et Cie.

Quand nous avons fondé notre entreprise, nous n'avons pas été longtemps à comprendre que la publicité seule pouvait nous venir en aide pour combattre les adversaires de la nouvelle industrie.

Accueillie avec enthousiasme par tous les hommes de science et de progrès, elle était combattue, repoussée par la grande majorité des marchands, qui, abusés par quelques détracteurs intéressés, voyaient une concurrence redoutable là où leur intérêt bien entendu aurait dû leur faire entrevoir un élément nouveau d'affaires et de bénéfices.

Aujourd'hui, nos brevets sont expirés, et ceux-là qui étaient nos plus constants adversaires ont été les premiers à profiter de la libre concurrence.

Nous la fait-on franchement, loyalement? Evidemment non. C'est ce que les rapports de nos voyageurs nous démontrent chaque jour. Un grand nombre de courtiers voyageurs s'introduisent dans les établissements publics, chez les consommateurs même; ils prétendent obtenir de notre maison des remises plus considérables; ils se contentent, disent-ils, de bénéfices moindres que nos représentants ou que les maisons honorables avec lesquelles nous sommes en relation, et peuvent ainsi vendre meilleur marché qu'eux. Et puis, à l'abri de ces leurres, ils livrent des produits qui ne sont jamais sortis de nos ateliers, et qui sont souvent revêtus de fausses marques.

A la date du 15 juillet dernier, lors de l'arrêt qui a fixé l'expiration de nos brevets, nous avons fait insérer dans les journaux la note suivante :

« Pleins de respect pour cet arrêt, nous pensons qu'il nous impose le devoir de porter à la connaissance de tous que le droit privatif que nous conféraient les brevets de M. Elkington a cessé d'exister.

« Nous prévenons aussi nos clients que rien ne sera changé dans notre manière d'opérer. Nous avons dû le succès et la prospérité de notre entreprise beaucoup moins au privilége qui nous protégeait qu'aux soins que nous avons apportés à notre fabrication et à la régularité du titre de l'argenture.

« Il ne peut entrer dans notre pensée de rien changer à notre manière de faire. Quelle que soit la concurrence qui nous sera faite, nous maintiendrons toujours le titre et la qualité de nos produits, garantis par nos marques de fabrique.

« L'expiration de nos brevets sera-t-elle un avantage pour le consommateur ?

« Ce n'est pas à nous de décider cette question; mais qu'il nous soit permis, à cette occasion, de citer l'opinion du jury de 1849; M. le rapporteur s'exprime ainsi (pag. 336, t. III) :

« Tout le monde sait que, si l'industrie du plaqué a beaucoup souffert, si elle a « décliné en partie, cela tient principalement à l'anarchie de la fabrication, dé« pourvue de tout contrôle, livrée à une variété de titres arbitraires, sans qu'il y « eût aucun moyen sérieux de se rattacher à des données fixes, éprouvées, « connues.

« Il serait déplorable que l'argenture électro-chimique tombât dans un pareil « discrédit par suite d'abus analogues. Aujourd'hui, le brevet d'un fabricant con« sciencieux la préserve de ce danger; mais, dès que ce brevet sera expiré, com« ment éloignera-t-on la confusion des langues? sur quelles bases solides ramè« nera-t-on la confiance publique, en la préservant d'erreurs involontaires? »

« Le jury de l'Exposition universelle n'a-t-il pas confirmé cette opinion du jury de 1849, en nous décernant la **grande Médaille d'Honneur**?

» Quoi qu'il en soit de l'avenir, nous avons la confiance d'avoir créé pour notre pays une industrie qui n'existait pas avant nous. Tous nos efforts n'auront d'autre but que de la maintenir dans la voie que nous avons suivie jusqu'à ce jour, en cherchant toujours à améliorer nos procédés de fabrication, pour tâcher de mettre nos produits à la portée du plus grand nombre, sans porter atteinte au salaire des ouvriers, première condition d'une bonne et loyale fabrication. »

Eh bien! cette concurrence prévue par le jury de 1849 se produit sous toutes les formes. C'est un devoir pour nous de la combattre et de venir ainsi en aide aux négociants qui ont lié leur fortune à la nôtre; c'est aussi notre devoir d'éclairer les consommateurs et les marchands eux-mêmes.

Bien qu'il ne puisse entrer dans notre pensée de jeter une suspicion générale sur tous les commerçants qui, en dehors de nos représentants, vendent nos produits, nous devons dépister la fraude partout où elle peut se produire, et mettre les acheteurs en garde contre ce bon marché qu'on paie toujours si cher. A cet effet, nous donnons ci-contre le nom et l'adresse de tous les négociants qui, tant en France qu'à l'étranger, représentent notre maison et vendent notre orfévrerie sous le nom d'**Orfévrerie Christofle**.

Nous sommes obligés de donner cette dénomination à cause de l'usage que l'on fait de tous côtés du nom du prétendu inventeur des procédés de dorure et d'argenture électro-chimique.

La Société autorise ses représentants à se servir dans leurs annonces, factures et prospectus, de toutes indications pouvant édifier le public sur la sincérité de l'origine des produits qu'ils vendent, sans que cela entraîne pour eux ni pour elle aucune immixtion dans leurs affaires respectives.

Nos représentants sont : à PARIS, **MM. BOISSEAUX,** 26, rue Vivienne; — **THOMAS et Ce,** 35, boulevard des Italiens; — **G. HALPHEN et Ce,** 4, rue d'Hauteville; 128, Palais-Royal; 21, boulevard Montmartre; 13, boulevard St-Denis; — 43, boulevard des Capucines; — **G. PICAULT,** 52, rue Dauphine.

DANS LES DÉPARTEMENTS :

Abbeville. P. Sauvage.
Aix. Guignon Chevalier.
Alais. H. Blanc.
Alençon. Veuve Laubières.
Angers. A. Piton.
Angoulême. Leclerc, Raby et fils.
Arras. Veuve Bigour Traxier.
Aubenas. P. Saubat.
Auch. Planche.
Avignon. A. Aubert.
Beauvais. Tronchet.
Belfort. Poulain.
Bezançon. C. Billot.
Béziers. Rouzier,
Bordeaux. Clavé.
Bourg. Aug. Loizeau.
Bourges. Polti.
Brest. Houllay fils.
Brives. Roque Issartier.
Cahors. Cangardel 4e et fils.
Calais. Ravisse.
Cambrai. Dubois-Ancelin.
Carcassonne. Boyer fils.
Carpentras. J. Rousseau.
Castres. Regy fils.
Châlons sur-Saône. Manuel.
Châlons-sur-Marne Leclerc-Drouot,
Charleville. H. Lebrun.
Chartres. F. Bidet.
Chatillon-sur-Seine Demandre.
Cherbourg. P.-V. Coupey.
Clermont-Ferrand. Bonnière.
Colmar. Siegfried.
Coutances. Veuve Adam.
Dax. Milhoua.
Digne. Comte fils.
Dijon. Lucan.
Dôle. Alex. Martin.
Douai. A. Coulmont.
Dunkerque. Mme Kieken.
Draguignan. Lanceman.
Florac. Poncet-Bonnamy.
Foix. Trailin.
Grasse. Laugier fils.
Gray. Febvrel.
Grenoble. Fl. Col.
Havre. Gaudon et fils.
Issoudun. Bissery.
Langres. Vioche-Mongin.
La Rochelle. Th. Cognacq.
Laval. Dubois fils aîné.
Le Mans. David.
Lille. Vallois-Dupont fils.
Limoges. J.-B. Tarneau fils.
Lons-le-Saulnier. Rochet-Vernier.
Lyon. Pascalon je et A. Bellejambe.
Mâcon. Veuve Chailly.
Marseille. M. Martorel.
Mende. Martin.
Metz. Prevel.
Millau. V. Garlenc.
Montargis. E. Fauchon de Renneville.
Montélimart. Raynaud.
Moulins. Rouzier.
Moulins-Engilbert. Ch. Teste.
Montpellier. B. Bardon.
Mulhouse. Couleru Schmerber et fils.
Nancy. Alfred Daubrée.
Nantes. A. Boissier.
Narbonne. Emile Caunes.
Nérac. Velzy jeune.
Nevers. P. Polti fils.
Nîmes. X. Maurin.
Orange. Sautel.
Orléans. Sensier et Ce.
Pamiers. Veuve Tisseire,
Périgueux. Faure.
Pithiviers. Gallier.
Puy (le). Vallat-Fornier.
Quimper. Caron.
Rennes. Petit.
Roanne. Defforges fils.
Rodez. G.-A. Fontana.
Romans. Sicauvy.
Rouen. Graverend.
Saint-Brieuc. A. Desury fils.
Saint-Étienne. Ve Sigaud et Berthomieux.
Saint-Flour. H. Amagat.
Saint-Malo. L. Péral.
Saint-Omer. Denouville fils.
Saint-Quentin. Devienne-Lamy.
Sens. Julliot.
Strasbourg. J.-G. Kusian.
Tonnerre. Beurdeley.
Toulon. Adrien aîné et Ce.
do Adrien Cadet.
Toulouse. A. Molles et Ce.
Tours. Polti frères.
Tulle. Duval fils.
Valence-sur-Rhône F. Roux.
Vannes. Jacquot.
Verdun. Mlle Fandeur.
Vesoul. Gérôme.
Vienne. Vernay-Ollier.
Vitry-le-Français. Aug. Rigaud.

A L'ÉTRANGER :

Alger. Garot.
Bruxelles. J. Clerjet et Ce.
Constantinople. Psathy.
Florence. S.-V. Mauche et Ce
Gênes. François Leng.
Hambourg. Hesse (C.-H.-C.).
Havane. G.-B. Haase.
Liège. Thomas fils.
Malte. U. Saissay.
Messine. Verona et Messineo.
Naples. Cesare del Prato et fils.
New-York. Gouré et Ce.
Nice. H. et V. Gent.
Oran. Bertou.
Palerme. A. Merle.
Rome. S.-V. Mauche et Ce.
Smyrne. Arquier.
do Aubin.
Turin. J. Pennoncelli.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

ACHAT DE VOITURES DE REMISE,

Fait par M. Emile Lecompte, administrateur général de la compagnie générale des **VOITURES DE REMISE ET SOUS-REMISE DE PARIS**, sous la raison sociale Emile Lecompte et Ce, dont le siége est à Paris, rue de Beaune, 6, moyennant des prix et conditions stipulés dans les actes;

Des suivants :

Filz (Mathias), boul. des Amandiers, 78, Belleville, 1 no.
Pamper (Antoine et François-Jean-Baptiste), r. Ste-Marie-Blanche, 3, et r. Lombard, 40, aux Thernes, 1 no.
Mollard (Jean-Marie), Grande-Rue, 47, Chapelle, 2 nos.
Bertrand (Louis), route d'Allemagne, 54, Villette, 1 no.
Kupper, Grande-Rue, 22, impasse des Carrières, Passy, 3 nos.
Homo (Jacques-Julien), avenue de St-Denis, 11, Passy, 3 nos.
Angibert (Vincent-Gilbert), impasse St-Nicolas, 6 bis, Villette, 1 no.
Théron (Joseph), r. d'Isly, 9, Villette, 1 no.
Lecler (Léger-Théodore), chaussée Ménilmontant, 10, Belleville, 3 nos.
Vaugin (Dominique), r. St-André, 9, Montmartre, 3 nos.
Lande (Bernard), r. Cardinet, 60, Batignolles, 2 nos.
Delmas (Marin), boul. Monceaux, 52, 1 no.
Ratel (Marin), r. Duris, 54, Belleville, 1 no.
Pluyette (Denise-Auguste), r. de la Révolte, 8, Neuilly, 1 no.
Veuve Dumesnil, r. de Grenelle-St-Germain, 84, 8 nos.
L'Homme (Antoine), boul. des Vertus, 20, Chapelle, 1 no.
Fauveau (Auguste), boul. Courcelles, 24, 1 no.
Doëkir (H.-Joseph), boul. des Fourneaux, 43, Vaugirard, 1 no.
Feige (François), r. Mazagran, 13, Chapelle, 1 no.
Ferré (Jean-Baptiste), r. de la Madeleine, 17, Paris, 1 no.
Maurice (Claude-Jean), r. des Acacias, 11, aux Thernes, 1 no.
Choiset (Marie-Claude), route d'Orléans, 19, Montrouge, 1 no.
Gautier (Pierre), cité de l'Etoile, 32, aux Thernes, 1 no.
Pointefer (François), r. de la Fidélité, 33, Batignolles, 1 no.
Reimquinbert, avenue de St-Denis, 11, Passy, 3 nos.
Oswald, r. Doudeauville, 51, Chapelle, 4 nos.
Besson (Adolphe), boul. des Vertus, 48, Chapelle, 7 nos.
Gonzalès, r. de la Fidélité, 20, Batignolles, 1 no.
Mathieu (Charles-Eugène), r. de la Victoire, 16, Paris, 5 nos.
Aigue-Parses, r. de la Chancellerie, 10, Versailles, 4 nos.
Seurot (Jean-Baptiste), r. Marcadet, 19, Chapelle, 1 no.
Martin (Louis), id., 1 no.
Demartinécourt, r. des Carrières, Batignolles, 1 no.
Bigey (Jean-Baptiste), r. Mazagran, 13, Chapelle, 2 nos.
Liétart, r. St-Fiacre, 20, Vaugirard, 2 nos.
A. Revillod, r. des Poissonniers, 55, Chapelle, 2 nos.
Mutel, r. Fortin, 15, Batignolles, 1 no.
David (Jean-Louis), r. de Belleville, 4, Villette, 1 no.
Lachiche (Jean-Claude), boulevard Beaumarchais, 26, 9 nos.
Genton (Benoît), r. du Faubourg-St-Honoré, 14, Paris, 9 nos.
Clavée (Yves), r. de la Terrasse, 17, Batignolles, 3 nos.
Coudurier (Joseph), r. de l'Ecluse, 16, Batignolles, 2 nos.
Ernoult (Pierre-Prosper), r. Thomas, 15, Plaisance, 6 nos.
Coulleaud (Jean-François), r. des Amandiers, 48, Belleville, 1 no.
Heulluy (Victor), r. Fortin, 15, Batignolles, 1 no.
Leroy, r. de Nemours, 5, Paris, 8 nos.
Radat (Florentin), r. Cadet, 23, Paris, 2 nos.
Siby, r. Cardinet, 83, Batignolles, 3 nos.
Deflorenne, avenue de St-Ouen, 17, Batignolles, 1 no.
Lezy, r. d'Alger, 8, Paris, 3 nos.
Choquet, r. de la Vierge, 31, Paris, 1 no.
Antoine, r. Constantine, 24, Chapelle, 3 nos.
Durlot (Etienne), r. Notre-Dame-de-Lorette, 33, Paris, 13 nos.
Delaby, r. St-Jean, 20, Gros-Caillou, 1 no.
Maisault, Petite-Rue-Lévis, 11, Batignolles, 1 no.
Cantru (Albert), passage de l'Arcade, 6, Montmartre, 1 no.
Touche (Joseph-Fournier), r. de Lévis, 24, Batignolles, 1 no.
Sexer (Léon), r. des Poissonniers, 17, Chapelle, 2 nos.
Bécu (Jean-Pierre), route d'Asnières, 51, Batignolles, 6 nos.
Gazet, r. Mogador, 11, Belleville, 2 nos.
Bellard (Hippolyte-Basile), r. de Lévis, 92, Batignolles, 2 nos.
Delbec (Charles), r. du Havre, 24, Batignolles, 2 nos.
Socquet-Baraud, route de St-Ouen, 4, Batignolles, 1 no.
Messein (Dominique), r. Maison-Dieu, 9, Montrouge, 1 no.
Demartinécourt, avenue de Clichy, 12, Batignolles, 1 no.
Veltin, r. des Couronnes, 64, Belleville, 1 no.
Barbier (Joseph-Alexandre), avenue de Clichy, 109, Batignolles, 1 no.
Laurent, r. de l'Ecole, 58, Vaugirard, 2 nos.
Lucot (Jean), r. de Ponthieu, 37, Paris, 15 nos.
Vidalin (Antoine), r. des Poissonniers, 40, Chapelle, 2 nos.
Ducardin (Prosper), boul. de Courcelles, 24, aux Thernes, 1 no.
Trante, r. Blomet, 22, Vaugirard, 3 nos.
Gay, r. Bellefonds, 12, Paris, 8 nos.
Louveau, r. des Poissonniers, 40, Chapelle, 1 no.
Fortin (Louis-Joseph), passage Saulnier, 4, Paris, 8 nos.
Bocquet (Edmond), r. de Lévis, 26, Batignolles, 1 no.
Bassin, veuve Bovy, cité de l'Etoile, 15, aux Thernes, 2 nos.
Mme Chrétien, r. de l'Université, 119, Paris, 3 nos.
May (Sylvain), r. St-Laurent, 10, Belleville, 1 no.
Richard (Baptiste), r. Grogner, 10, Issy, 1 no.
Chazaly, r. de Suresnes, 41, Paris, 5 nos. (15216)

Vente de fonds.

Par conventions verbales, en date du vingt-deux février mil huit cent cinquante-six, M. CORDIER a vendu à M. PEROCHEAU, menuisier, demeurant rue Godot-de-Mauroy, 25, le fonds de menuisier qu'il exploite rue des Vieux-Augustins, 59. Le prix convenu entre les parties est payable à diverses époques; l'entrée en jouissance est fixée au premier mars mil huit cent cinquante-six.

CORDIER. (15219)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 1er mars.

Consistant en 114 vases en terre peinte, fontaine, etc. (4350)
Consistant en comptoir de marchand de vins, tables, etc. (4351)
Consistant en corsage, jupons, châle, mouchoirs, etc. (4352)
Consistant en fauteuils, tables, horloge, bureaux, etc. (4353)
Consistant en table, chaises, pupître, fourneaux, etc. (4354)
Consistant en meuble de salon, batterie de cuisine, etc. (4355)
Consistant en tables, chaises, secrétaire, fauteuil, etc. (4356)
Consistant en commode, armoire, pierres de taille, etc. (4357)
Consistant en fauteuils, tables, chaises, canapé, etc. (4358)
Consistant en tables, fauteuils, canapé, tableaux, etc. (4359)
Consistant en comptoirs, glaces, rayons, chaises, etc. (4366)
Consistant en commode, table, armoire à glace, etc. (4367)
Consistant en canapé, fauteuils, chaises, guéridon, etc. (4368)

En une maison sise à Paris, rue Louis-Philippe, 28.

Le 1er mars.

Consistant en tables, chaises, buffet, armoire, etc. (4360)

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 19.

Le 1er mars.

Consistant en console en acajou, table ronde, bureau, etc. (4361)

En une maison sise à Paris, rue de Sèvres, 127.

Le 1er mars.

Consistant en chaises, fauteuils, canapés, divans, etc. (4362)

Sur la place de la commune de La Villette.

Le 2 mars.

Consistant en une jument de six ans, harnais complet, etc. (4363)

Sur la place de la commune de Belleville.

Le 2 mars.

Consistant en tables, étagère, bureau, fauteuils, etc. (4364)

Place publique de Passy.

Le 2 mars.

Consistant en armoire à glace, chaises, fauteuils, etc. (4365)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31.

D'un procès-verbal contenant délibération d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société MEUNIER et Ce, dénommée Compagnie de l'acier Chénot, tenue au siége social à Paris, rue Richelieu, 79, le dix-huit février mil huit cent cinquante-six, ledit procès-verbal enregistré à Paris, bureau des actes sous seings privés, le vingt-cinq février mil huit cent cinquante-six, folio 72, verso, case 1re, aux droits de six francs perçus par le receveur Pommey,

A été extrait ce qui suit :

M. Meunier expose que, par suite de ses occupations, l'exercice des fonctions de gérant lui est devenu impossible. Il prie donc l'assemblée d'accepter sa démission.

L'assemblée, consultée par M. le président, exprime le regret unanime que lui cause la retraite de M. Meunier et déclare accepter, à raison des motifs déduits par ce dernier, sa démission des fonctions de gérant. L'assemblée se réserve, pour utiliser les lumières et l'expérience de M. Meunier, de le prier d'accepter les fonctions de membre du conseil de surveillance.

En même temps, et après examen des comptes de M. Meunier, l'assemblée déclare donner à M. Meunier décharge et quitus définitif pour les faits de son administration.

On propose de nommer, en remplacement de M. Meunier, aux fonctions de gérant, avec Me En. Bagary, M. William LAING, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Duperré, 22, avec les mêmes pouvoirs, charges et attributions, dans les mêmes conditions, en un mot, que M. Meunier.

Cette nomination est soumise au vote de l'assemblée. M. William Laing est nommé à l'unanimité. Il accepte lesdites fonctions.

Par suite de cette nomination, les modifications suivantes aux statuts de la société sont proposées par M. le président, savoir :

1° De substituer à la raison sociale MEUNIER et Ce la raison sociale William LAING et Ce;

Cette modification est adoptée à l'unanimité :

2° De substituer à l'ancienne rédaction des articles 1 et 16 des statuts, la rédaction suivante, savoir :

Art. 1er. Deuxième alinéa :

« MM. William Laing et Bagary seront seuls gérants responsables des opérations de la société et de ses engagements envers les tiers.

« Les autres associés, simples commanditaires, ne pourront être tenus des dettes, pertes et charges sociales que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. »

Art. 16 : « La société sera gérée et administrée collectivement par MM. William Laing et Bagary, sauf ce qui sera dit ci-après au sujet des attributions respectives de chacun d'eux.

« Ils sont investis, en leur qualité, des pouvoirs les plus étendus pour l'exercice des droits et actions de la société.

« Ils ne pourront faire usage de la signature sociale que collectivement et seulement dans l'intérêt social.

« Ils pourront se donner réciproquement procuration. Ils ne devront conférer des pouvoirs à des tiers que collectivement et pour des cas spéciaux.

« M. William Laing est chargé de l'administration générale de la société.

« M. Bagary est spécialement chargé de toutes ventes à faire et de toutes licences à accorder à l'étranger pour l'exploitation par des tiers des brevets et de l'invention qui font l'objet de la présente société.

« Chacun des gérants s'occupera spécialement et séparément des attributions qui lui sont dévolues, sauf à n'engager définitivement la société dans tous traités et conventions que par la signature sociale donnée collectivement, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

« Les gérants sont, dès à présent, autorisés à acquérir, à tels prix, clauses, charges et conditions qu'ils jugeront convenables, mais, bien entendu, dans les limites du capital social, les brevets et l'exploitation à l'étranger, l'Espagne et ses colonies exceptées, de l'invention de M. Chénot.

« Ils pourront faire avec les héritiers de M. Chénot toutes conventions relatives à cette invention, et notamment tous traités pour en expérimenter et démontrer en France l'utilité et l'efficacité. »

Ces modifications sont soumises au vote de l'assemblée et adoptées à l'unanimité.

Puis, indépendamment des précédentes modifications déterminées par la démission et le remplacement de M. Meunier, les suivantes sont encore proposées :

1° Un membre fait observer que le prix des ventes de brevets faites ou à faire par la société à l'étranger pouvant être payé par les acquéreurs en tout ou en partie en actions ou parts d'intérêts des compagnies formées à l'étranger pour l'exploitation desdits brevets, il y a nécessité de pourvoir à l'emploi de ces actions ou parts d'intérêts dans les termes de l'article 29 des statuts, et d'insérer dans cet article une disposition tendant à éviter toute difficulté dans l'amortissement des actions de capital, dans le cas où on aurait, pour les amortir, au lieu de numéraire, des actions ou parts d'intérêts des compagnies étrangères.

En conséquence, M. le président propose à l'assemblée de voter l'addition suivante à l'article 29 des statuts, à la suite du cinquième alinéa dudit article :

« Les bénéfices pourront être représentés par des actions ou parts d'intérêts de compagnies étrangères, et chaque action de capital pourra être amortie, soit par lesdites actions ou parts d'intérêts représentant une valeur de douze cent cinquante francs, soit partie en espèces et partie en actions ou en parts d'intérêts dont la valeur aura été établie par l'assemblée générale. »

(La suite de l'article 29 étant maintenue dans ses termes actuels.)

Cette modification est soumise au vote de l'assemblée, elle est adoptée à l'unanimité.

2° Un membre propose de substituer à l'article 32, quatrième alinéa, des statuts, la disposition suivante :

« L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents représentent le quart du fonds social. »

L'assemblée vote sur cette modification et l'adopte à l'unanimité.

En conséquence, l'ancien article 32, quatrième alinéa, est remplacé par la disposition ci-dessus.

Signé: W. LAING. (3246)

Acte de société en nom collectif du dix-sept février mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le dix-neuf,

Entre Auguste et Honoré PERRIER, marchands peaussiers, à Paris, rue des Gravilliers, 24, siége de la société.

Raison de commerce : PERRIER frères.

Durée de la société : dix ans, du premier janvier mil huit cent cinquante-six.

Apport d'Auguste Perrier,	19,750 fr.
Apport d'Honoré Perrier,	10,250
Total,	30,000 fr.

Honoré PERRIER. (3242)—

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 27 FÉV. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur COMPERAT (Victor), md de vins, allée d'Antin, 34; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (No 13037 du gr.);

Du sieur TINDER (Eugène), md de chaussures, faubourg Saint-Martin, 229; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (No 13038 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GAULTIER (François-Mathurin), émailleur, rue Beaubourg, 42, le 5 mars, à 12 heures (No 13007 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur NIVELLEAU (Henri-Alexandre), md de confection et mercerie, rue Saint-Dominique-St-Germain, 165, le 5 mars, à 12 heures (No 12958 du gr.);

Du sieur DEBONNE (Adéodat), md de charbons en gros, faubourg St-Martin, 162, en son nom personnel, le 4 mars, à 1 heure (No 12480 du gr);

De la Dlle BERT (Eugénie-Gertrude-Vasseur, épouse de Augustin-Ernest Bert), commerçante en confections et lingeries, rue St-Martin, 188, le 5 mars, à 9 heures (No 12937 du gr.);

Du sieur LÉONARD (André), anc. maître de lavoir, rue Neuve-St-Médard, 17, ci-devant, et demeurant actuellement rue Mouffetard, 23, le 5 mars, à 9 heures (No 12495 du gr.);

Du sieur GATINOT fils (Edouard-Louis), nourrisseur au Grand-Montrouge, Grande-Rue, 1, le 5 mars, à 12 heures (No 12957 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur J.-B. NAURY, nég., faubourg du Temple, 27, le 5 mars, à 1 heure (No 11336 du gr.);

Du sieur TREILLARD (Jean), apprêteur, rue Lafayette, 137, le 4 mars, à 11 heures (No 12827 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur TRÉZÈRES (Jean-Pierre), md de corsets, rue du Petit-Carreau, 14, le 5 mars, à 9 heures (No 12777 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SERRAUX, marbrier, rue Montparnasse, 64, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (No 12816 du gr.);

De la dame GÉRARD (Zoé Sain, épouse séparée de biens de Charles), couturière, rue de la Paix, 26, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (No 1299 du gr.);

Du sieur NEUVILLE (Pierre-François), boulanger à Belleville, rue des Montagnes, 47, entre les mains de M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic de la faillite (No 12992 du gr.);

Du sieur BOIGUES (Jean), chaudronnier mécanicien, rue de Moscou, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (No 12997 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FAUVAGE, boucher, rue Censier, n. 9, sont invités à se rendre le 5 mars, à 1 heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et toucher le dividende leur revenant (No 8785 du gr., anc. loi).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame BONVALET, née Amélie Cantillon, mde de modes, rue Neuve-St-Eustache, 36, peuvent se présenter chez M. Filleul, syndic, rue Ste-Appoline, 9, pour toucher un dividende de 2 fr. 50 cent pour 100, unique répartition (No 12399 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BRÉDGEMANN fils (Charles-Thomas), fabr. de cristaux à Grenelle, rue St-Louis, 59, peuvent se présenter chez M. Filleul, syndic, rue Ste-Appoline, 9, pour toucher un dividende de 81 fr. 75 cent. pour 100, unique répartition (No 12299 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PERAIRE (Gustave-Moïse), nég. en vins et lingerie, passage Saulnier, 27, peuvent se présenter chez M. Filleul, syndic, rue Ste-Appoline, 9, pour toucher un dividende de 1 fr. 68 cent. pour 100, unique répartition (No 12298 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GUILBERT, décédé, négr., rue Jean-Jacques-Rousseau, 3, peuvent se présenter chez M. Heurtey, syndic, rue Laffitte, 51, pour toucher un dividende de 4 fr. 63 cent. pour 100, unique répartition (No 9341 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société RIGAL et Ce, charbon minéral et végétal, rue Galande, rue des Amandiers-Popincourt, 47 et 49, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 1 fr. 81 cent. pour 100, unique répartition (No 12117 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MOTTE (Michel-Alexandre), commissionn. en marchandises, rue aux Ours, 20, peuvent se présenter chez M. Lecomte, syndic, rue de la Michodière, 14, pour toucher un dividende de 13 fr. 1 cent. pour 100, unique répartition (No 10428 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HUS, lampiste, faubourg St-Martin, 122, peuvent se présenter chez M. Bourbon, syndic, rue Richer, 39, pour toucher un dividende de 10 pour 100, première répartition (No 12254 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 FÉVRIER 1856.

NEUF HEURES : Moreau et Ce, nouveautés, vérif. — Dlle Bourporte, passementière, clôt. — Thimonnet, teinturier, id. — Blavin, pharmacie, conc. — Bouvin, pharmacie, id. — Dagand, md de chaussures, redd. de comptes.

DIX HEURES 1/2 : Martin, commerce en marchandises, vérif. — Pavoust, nég., clôt. — Pasquier, jardinoc., id. — Monin, md de pommes de terre, id. — Girault, limonadier, id. — Delarche, négociant, id. — Rousset, fumiste, conc. — Château, md de vins, id. — Veuve Guignard, laitière, id. — Lamy, ent. de maçonnerie, redd. de comptes. — Fladié, md de vins, id.

MIDI : Bernard, md de vins, synd. — Damoye, nég. en broderies, clôt. — Goupil, passementier, id. — Dlle Manceau, lingère, id. — Cheminant, fab. d'eaux de seltz, id. — Dame Guilliot, mde de couleurs, id. — Goëlot, anc. boulanger, conc. — Grosjean, nég. commissionnaire, id. — Coste, id. — Audiat et femme, nég., id. — de dentelles, id.

UNE HEURE 1/2 : Tétard et Duvivier, nég., conc. — Combarieu, traiteur, affirm. après union.

TROIS HEURES : Lesguillon, fabr. de briques, clôt. — De Coislin et Dieu et Ce, banquiers, conc. — De Coislin, banquier, id.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,